

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 juin 1972.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, portant modification du Code de l'administration communale et relatif à la formation et à la carrière du personnel communal,

Par M. Pierre SCHIÉLÉ,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jacques Piot, Jean Sauvage, vice-présidents ; Pierre de Félice, Léopold Heder, Louis Namy, Jacques Rosselli, secrétaires ; Jean Bénard Mousseaux, Pierre Bourda, Philippe de Bourgoing, Robert Bruyneel, Pierre Carous, Etienne Dailly, Emile Dubois, Jacques Eberhard, André Fosset, Henri Fréville, Pierre Garet, Jacques Genton, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Pierre Jourdan, Edouard Le Bellegou, Pierre Mailhe, Pierre Marilhac, Pierre-René Mathey, André Mignot, Lucien de Montigny, Gabriel Montpied, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Pierre Schiélé, Jacques Soufflet, Bernard Talon, Fernand Verdeille.

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 155, 169 et in-8° 77 (1971-1972).

2^e lecture : 238 (1971-1972).

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1701, 1751, 2294 et in-8° 587.

Communes. — Agents communaux - Centre de formation des personnels communaux - Code de l'administration communale - Formation professionnelle - Promotion sociale.

Mesdames, Messieurs,

C'est le 29 avril 1971, il y a donc plus d'un an, que vous avez examiné en première lecture le présent projet de loi déposé sur le bureau du Sénat le 19 décembre 1970.

La première lecture devant l'Assemblée Nationale a eu lieu les 30 et 31 mai derniers sur les conclusions que M. Delachenal, rapporteur, a présentées dans un rapport en date du 25 mai 1971, puis dans un rapport supplémentaire en date du 4 mai 1972 consécutif au dépôt, par le Gouvernement, le 17 décembre 1971, de vingt-six amendements modifiant profondément, non seulement le projet initial, mais également et surtout les dispositions, très proches quant au fond, adoptées par le Sénat et par la Commission des lois de l'Assemblée Nationale.

Quelques citations extraites des deux rapports de M. Delachenal et du discours, devant l'Assemblée Nationale, de M. André Bord, Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Intérieur, suffisent à situer les conditions du débat.

Pour M. Delachenal, « le texte issu des délibérations du Sénat procède d'une conception réaliste et moderne de l'autonomie communale, qui serait remise en cause s'il devait être largement vidé de son contenu ». C'est pourquoi il a proposé « de retenir l'essentiel des innovations introduites par le Sénat, et quelquefois même de faire un pas de plus » (premier rapport). Evoquant ensuite, dans son rapport supplémentaire, les nombreux amendements déposés par le Gouvernement, M. Delachenal a précisé que si la Commission des lois de l'Assemblée Nationale avait retenu, sur beaucoup de points, les solutions proposées par le Gouvernement, « sur d'autres points, au contraire, elle avait maintenu la position qui était la sienne ».

Quant à M. Bord, il a déclaré d'emblée qu'il ne pouvait faire sienne la philosophie ayant inspiré les conclusions de la commission et de son rapporteur, à un moment où le Gouvernement accordait « une confiance accrue au pouvoir municipal » et suscitait « une plus grande responsabilité des maires ».

En définitive, l'Assemblée Nationale a adopté un texte reprenant la majeure partie des dispositions qui lui étaient soumises par le Gouvernement.

*
* *

Ainsi, la thèse successivement soutenue par votre commission, par le Sénat, et par la commission des lois de l'Assemblée Nationale — sous réserve, bien sûr, de quelques divergences s'exprimant dans les modalités — s'oppose à celle du Gouvernement et de l'Assemblée Nationale.

Le désaccord résulte essentiellement de ce que le Sénat et les deux commissions avaient prévu :

1. La création de « cadres » regroupant les emplois de début et d'avancement susceptibles d'être occupés, à temps complet, par les agents ayant satisfait à des conditions de recrutement identiques, chaque cadre constituant, en quelque sorte, la « filière » administrative normale offerte à tout agent nouvellement recruté, sans que pour autant, évidemment, lui soit fermée la possibilité d'accéder à un cadre hiérarchiquement supérieur.

2. L'institution de commissions nationale, interdépartementales et départementales comprenant à parité des maires et des représentants du personnel, et chargées notamment d'établir, à partir des résultats des concours de recrutement et compte tenu des propositions qui leur sont faites au titre de la promotion sociale, les listes d'aptitude aux différents emplois offerts. Les maires choisiront ensuite sur ces listes, présentées par ordre alphabétique, les personnels dont leur administration a besoin. Cette procédure, outre qu'elle exclut les emplois à recrutement spécifiquement communal, n'affecte en aucune manière les pouvoirs de nomination que détient le maire en vertu de l'article 500 du Code.

3. La création d'un établissement public intercommunal chargé de la formation et du perfectionnement du personnel communal, à compétence plus étendue dans les propositions des deux commissions que dans les dispositions adoptées par l'Assemblée Nationale.

*
* *

Pour l'essentiel, votre commission a maintenu les principes de base retenus par le Sénat en première lecture, et, comme il a été précédemment souligné, par la Commission des lois de l'Assemblée Nationale. Elle a toutefois proposé, pour répondre à diverses objections, quelques solutions nouvelles.

Cependant, au seuil de cette seconde lecture, il semble qu'une certaine ambiguïté se glisse encore dans l'esprit de nombre de nos collègues quant aux notions juridiques qui sont à la base de la réforme élaborée par votre commission, de même que subsiste une certaine incertitude quant à sa cohésion logique et à l'application pratique des solutions proposées. C'est pourquoi, en raison de la complexité qui s'est peu à peu introduite dans la présentation des textes nouveaux, la commission, par l'intermédiaire de son rapporteur, estime utile de rappeler, en même temps que certaines définitions, la structure générale du système que préconise votre commission après son nouvel examen, afin de clarifier le débat qui va s'instaurer pour la seconde fois devant notre Assemblée.

Deux objectifs majeurs ont guidé votre commission dans ses travaux :

— *organiser la carrière communale* de façon à la rendre attractive par sa continuité, sa mobilité, ses possibilités de promotion sociale, et à mettre ainsi à la disposition des maires un corps de fonctionnaires stables, compétents et aptes à discuter à armes égales avec les fonctionnaires de l'administration de l'Etat ;

— *assurer, en fonction de cette organisation nouvelle, une formation adaptée* à tous les niveaux en même temps que généralisée, ainsi qu'un recrutement par des concours homogènes.

I. — Organisation de la carrière communale.

La commission a cherché à assurer la continuité des carrières des agents communaux et à faciliter leur mobilité, tant de commune à commune que dans leur passage d'un emploi à un autre dans la hiérarchie :

a) S'agissant de la *continuité de la carrière communale*, il est prévu des assouplissements concernant l'obligation de stage (art. 506 nouveau du Code). Ou bien l'agent titulaire demande sa mutation dans une autre commune pour un emploi identique ; en ce cas, il est dispensé de stage et conserve le bénéfice de son grade et de son ancienneté. Ou bien, il accède à un emploi supérieur

d'une nature différente, auquel cas, il est astreint à un stage mais se trouve placé en position de détachement pendant la durée de celui-ci (art. 505 du Code), sauf s'il occupait depuis deux ans un emploi immédiatement inférieur et de même nature.

Des dispositions analogues de dispense de stage sont également prévues à l'article 506, lorsque l'agent accède à un emploi supérieur à l'intérieur d'une même collectivité.

Ces dispositions assurent une meilleure continuité de carrière et accroissent les garanties accordées au personnel communal à l'occasion des mutations qu'il peut souhaiter.

L'article 507-1 nouveau du Code crée une bourse de l'emploi qui recense à la fois l'ensemble des besoins et les souhaits du personnel en matière de mutation. Cette disposition favorise la *mobilité*.

b) La promotion sociale :

Elle est constituée essentiellement par l'application d'une règle bien connue des fonctionnaires d'Etat : la promotion à un emploi supérieur dans la proportion du sixième ou du neuvième des besoins à satisfaire (art. 508-1, 2 et 3 nouveaux du Code).

Pour donner à cette mesure son efficacité, il est indispensable d'établir des listes d'aptitude aux différents emplois. Faute de quoi, il serait impossible de mettre la règle de la promotion en pratique.

Dans la fonction publique, cette disposition est facilement applicable car les fonctionnaires intéressés sont réunis en « corps » qui comprennent un nombre toujours suffisant et quelquefois très important de personnels. Aussi, ces *listes d'aptitude* sont-elles constituées, pour l'accès à un emploi donné, de personnes qui ont passé un concours attestant de leurs capacités et, pour une fraction (le sixième ou le neuvième, selon les emplois), de fonctionnaires titulaires d'un emploi inférieur, mais dont l'aptitude à occuper un emploi supérieur a été reconnue par l'autorité ayant pouvoir de nomination. Ces fonctionnaires sont donc dispensés du concours d'accès à l'emploi considéré : telle est la conception de la promotion sociale que votre commission entend adapter à la fonction communale.

Cette promotion sociale ne pouvant s'effectuer que par rapport à un nombre suffisant d'emplois, il y avait lieu, en ce qui concerne le personnel communal, d'en organiser l'application.

C'est la raison pour laquelle il a fallu imaginer le regroupement des emplois de la fonction communale en « cadres », c'est-à-dire en « séries d'emplois » qui comprennent, à la base, ce que l'on appelle un « emploi de début » (par exemple : commis, rédacteur, secrétaire général, etc.) et des emplois d'avancement pour lesquels aucun concours n'est requis (exemple : agent principal, rédacteur principal, sous-chef de bureau, chef de bureau, etc.) et dont l'accès est réglé par diverses dispositions du statut.

Lorsqu'une personne aura été reconnue apte à occuper un emploi de début dans une des séries considérées, soit sur concours, soit par promotion sociale, son nom sera porté sur une liste dite « liste d'aptitude », qui sera arrêtée soit à l'échelon départemental ou interdépartemental, soit à l'échelon national selon la nature de l'emploi. On peut par exemple considérer que la liste d'aptitude afférente à la « série » ou au « cadre » des commis doit être arrêtée à l'échelon départemental, celle concernant les rédacteurs à l'échelon régional, celle des ingénieurs en chef à l'échelon national.

Il va de soi que ces listes d'aptitude ne peuvent être arrêtées que par des commissions comprenant, à parité, des représentants des maires et des personnels intéressés.

Des commissions existent déjà ; c'est pourquoi, au niveau national, la commission nationale paritaire serait compétente ; aux niveaux départemental et interdépartemental, les commissions seraient l'émanation des commissions paritaires existantes. Ainsi serait évitée la création d'organismes nouveaux qui avait été critiquée lors de la première lecture devant le Sénat.

Au demeurant, le rôle de ces commissions sera d'enregistrer les personnels que le concours aura reconnu aptes et d'inscrire sur la même liste ceux qui, grâce à leur notation, mériteront de bénéficier de la promotion sociale.

Ainsi se trouve adaptée la règle en vigueur pour les fonctionnaires d'Etat. Ces dispositions, en effet, permettent quelle puisse jouer efficacement, *sans contrarier en rien les prérogatives des maires* en matière de personnel.

Enfin, l'article 507 actuel du Code qui permet aux maires de recruter directement pour certains emplois particulièrement importants, n'a pas été modifié quant au fond.

II. — La formation du personnel communal.

a) *La formation.*

Actuellement, en dehors d'actions dues à l'initiative privée (associations de la loi de 1901 notamment), la formation du personnel n'est pas correctement assurée et c'est ainsi que les candidats à un concours ne peuvent que très partiellement bénéficier d'une véritable préparation. C'est pourquoi le projet prévoit la création d'un centre de formation des personnels communaux sous la forme d'un établissement public intercommunal à compétence nationale, étant bien entendu que sa mission essentielle sera de créer et d'animer des antennes départementales et régionales organisées avec le concours d'établissements spécialisés, de façon à permettre au personnel communal en place ou à toute autre personne intéressée par cette carrière, de se préparer aux différents concours (art. 508-4 et 508-5 nouveaux).

b) *Les concours d'accès.*

Jusqu'ici les concours d'accès aux emplois étaient soit laissés à l'initiative des maires eux-mêmes, et très souvent organisés par l'intermédiaire des syndicats de communes pour le personnel communal ou d'organismes locaux spécialisés.

Le texte préconisé par le Sénat prévoit que le centre de formation organisera les concours. Il est bien évident qu'il s'agit ici de concours réglementés par des arrêtés ministériels qui gardent toute leur valeur.

Il va sans dire aussi que ces concours auront lieu à la fin des cycles de formation, à des dates annuellement régulières, ce qui permettra d'assurer la plus large publicité auprès des jeunes.

Toutefois, le texte n'a pas manqué de prévoir que, pour des cas d'espèce, un maire ou un président de syndicat intercommunal aurait la faculté d'organiser tel concours qui répondrait à un besoin précis, soit parce qu'il ne lui serait pas possible d'attendre la date du concours ordinaire, soit parce que dans les listes d'aptitude il n'aurait pas trouvé la personne qui répondrait au mieux à l'emploi auquel il la destine (art. 408-4, 2^e alinéa). En outre, cette réglementation n'atteint en rien la faculté pour le maire de recruter directement aux emplois supérieurs (art. 507).

Ainsi, le texte évite les inconvénients du monopole de l'organisation des concours qui peut avoir un caractère trop contraignant pour les maires et, en même temps, normalise le niveau des connaissances que le personnel doit posséder pour participer, avec toute l'efficacité souhaitée par les maires, à l'administration de la commune.

Enfin, les articles 508-6 et 508-7 nouveaux définissent la composition du conseil d'administration du centre de formation ainsi que ses ressources. Sur le premier point, votre commission a opté pour une formule paritaire entre représentants des maires et représentants des personnels et pour la présence, dans une moindre proportion, de représentants de l'administration.

Pour ce conseil d'administration, comme pour les commissions paritaires, la présidence est obligatoirement tenue par un maire.

Telles sont les grandes lignes et surtout l'esprit du texte élaboré par votre commission des lois il y a un an et qu'elle a décidé, en seconde lecture, de continuer à suivre, en les adaptant à la présentation nouvelle adoptée par l'Assemblée Nationale qui insère les articles dans le chapitre III du titre premier du Code de l'administration communale.

Tel est le sens des amendements qui vont vous être proposés au cours de l'examen des articles ci-après.

EXAMEN DES ARTICLES

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

PROJET DE LOI

*relatif à la carrière et à la formation
du personnel communal.*

Article premier A (nouveau).

Sans qu'il soit porté atteinte aux pouvoirs des maires et des présidents des établissements publics intéressés tels que ces pouvoirs sont définis par les articles 500 et 507 du Code de l'administration communale, l'ensemble des emplois des communes et de leurs établissements publics occupés ou susceptibles d'être occupés par des agents soumis au statut défini par le Titre premier du Livre IV du Code de l'administration communale constituent des cadres à l'intérieur desquels le recrutement et le déroulement de carrière des agents intéressés sont organisés sur le plan communal ou intercommunal.

Des arrêtés du Ministre de l'Intérieur, pris après avis de la Commission nationale paritaire du personnel communal, fixent, compte tenu des fonctions exercées, la composition des cadres visés à l'alinéa précédent et les règles applicables au recrutement et à l'avancement des agents dans chacun de ces cadres.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

PROJET DE LOI

*portant modification du Code de
l'administration communale et rela-
tif à la formation et à la carrière
du personnel communal.*

Article premier A.

Supprimé.

Propositions
de la commission.

PROJET DE LOI

*portant modification du Code de
l'administration communale et rela-
tif à la formation et à la carrière
du personnel communal.*

Article premier A.

Suppression conforme.
(Cf. article premier *quater*.)

Observations. — Les dispositions adoptées par le Sénat, supprimées par l'Assemblée Nationale, font l'objet d'un amendement que votre commission vous propose à l'article premier *quater* ci-après.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Propositions de la commission.

Article premier B (nouveau).

Article premier B (nouveau).

I. — L'intitulé du chapitre III du Titre premier du Livre IV du Code de l'administration communale est modifié comme suit :

« *Recrutement, formation et promotion sociale des personnels communaux.* »

II. — Il est créé dans ce chapitre une section I intitulée :

« *Recrutement des personnels communaux.* »

Conforme.

Observations. — Cet article, ainsi que les articles 2 A (nouveau) et 3 A (nouveau) ci-après tendent à modifier l'intitulé du chapitre III du Titre premier du Livre IV du Code de l'administration communale et à insérer dans ce chapitre (actuellement consacré au seul « Recrutement ») trois nouvelles sections réglementant le recrutement, la promotion sociale et la formation.

Il convient d'approuver cette nouvelle présentation et la codification qui, en conséquence, est proposée.

Une annexe au présent rapport rappelle les dispositions actuelles dudit chapitre III.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Propositions de la commission.

Article premier.

Article premier.

Article premier.

L'appartenance d'un agent à l'un des cadres de l'administration communale résulte de la titularisation initiale de l'intéressé dans l'un des emplois de ce cadre, quelle que soit l'autorité qui l'ait prononcée.

Lorsque l'agent est nommé au service d'une nouvelle collectivité, sa carrière se poursuit sans discontinuité. Il conserve notamment le bénéfice de son grade, de son échelon et de son ancienneté.

L'article 500 du Code de l'administration communale est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 500.* — Le maire nomme à tous les emplois communaux ; il suspend et révoque les titulaires de ces emplois. »

Conforme.

Observations. — Cet article modifie l'article 500 du Code de l'administration communale dans sa forme. Il constitue la base légale du pouvoir hiérarchique du maire auquel le présent projet ne porte aucune atteinte. Les autres dispositions de l'actuel article 500 relatives à l'assermentation de certains agents communaux sont reprises dans un nouvel article 508 du Code (art. premier *tredecies* ci-après).

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Propositions de la commission.

Article premier *bis* (nouveau).

Article premier *bis* (nouveau).

Il est inséré dans le chapitre III du Titre premier du Livre IV du Code de l'administration communale un article 501 ainsi rédigé :

Alinéa conforme.

« Art. 501. — Le conseil municipal ou le comité du syndicat de communes prévu à l'article 493 fixe, par délibérations soumises à l'approbation préfectorale, les conditions de recrutement pour l'accès à certains emplois.

« Art. 501. — Le conseil municipal...

... recrutement pour l'accès à ceux des emplois pour lesquels ces conditions n'ont pas été déterminées par une réglementation particulière.

« Les pouvoirs ainsi conférés au conseil municipal ou au comité s'exercent dans le cadre des dispositions prévues en application des articles 502 et 503 du présent statut.

Alinéa conforme.

« Le maire a la faculté de déterminer par arrêté les modalités d'application des décisions prises en exécution de l'alinéa premier. »

Alinéa conforme.

Observations. — Cet article s'applique aux pouvoirs des conseils municipaux et des comités des syndicats de communes pour le personnel concernant la réglementation des conditions de recrutement pour certains emplois spécifiquement communaux, ceux qui ne relèvent pas nécessairement des nombreux arrêtés ministériels intervenus en ce domaine.

L'amendement de votre commission ne modifie que le premier alinéa de l'article et ne tend qu'à clarifier la distinction ainsi faite.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Propositions
de la commission.**

Article premier *ter* (nouveau).

Il est inséré dans le chapitre III du Titre premier du Livre IV du Code de l'administration communale un article 502 ainsi rédigé :

« Art. 502. — Les conditions générales d'accès aux emplois communaux et les limites d'âge sont fixées par décret. »

Article premier *ter* (nouveau).

Conforme.

Observations. — Il vous est proposé d'adopter conforme cet article qui ne fait que rappeler la compétence du Ministère de l'Intérieur pour la fixation des conditions générales d'accès à la fonction communale (limites d'âges, nationalité, etc.).

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Propositions de la commission.

Article premier-A (nouveau).
(*Rappel.*)

Article premier *quater* (nouveau).

Article premier *quater* (nouveau).

Sans qu'il soit porté atteinte aux pouvoirs des maires et des présidents des établissements publics intéressés tels que ces pouvoirs sont définis par les articles 500 et 507 du Code de l'administration communale, l'ensemble des emplois des communes et de leurs établissements publics occupés ou susceptibles d'être occupés par des agents soumis au statut défini par le Titre premier du Livre IV du Code de l'administration communale constituent des cadres à l'intérieur desquels le recrutement et le déroulement de carrière des agents intéressés sont organisés sur le plan communal ou intercommunal.

L'article 503 du Code de l'administration communale est remplacé par les dispositions suivantes :

L'article 503 du Code de l'administration communale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 503. — Les emplois des communes et de leurs établissements publics énumérés par des arrêtés du Ministre de l'Intérieur pris après avis de la Commission nationale paritaire du personnel communal sont définis de manière que le recrutement et le déroulement de carrière des agents intéressés soient organisés sur le plan intercommunal.

« Art. 503. — Les emplois des communes et de leurs établissements publics, énumérés par des arrêtés du Ministre de l'Intérieur pris après avis de la Commission nationale paritaire du personnel communal, *constituent des cadres à l'intérieur desquels le recrutement et le déroulement de carrière des agents intéressés sont organisés sur le plan communal.*

Des arrêtés du Ministre de l'Intérieur, pris après avis de la Commission nationale paritaire du personnel communal, fixent, compte tenu des fonctions exercées, la composition des cadres visés à l'alinéa précédent et les règles applicables au recrutement et à l'avancement des agents dans chacun de ces cadres.

« Les mêmes arrêtés fixent, compte tenu de l'importance des communes et des fonctions exercées, les règles applicables au recrutement et à l'avancement des agents visés à l'article premier.

« Les mêmes arrêtés fixent, compte tenu de l'importance des communes et des fonctions exercées, *la composition des cadres visés à l'alinéa précédent et les règles applicables au recrutement et à l'avancement des agents dans chacun de ces cadres.*

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Propositions de la commission.

Article premier (1^{er} alinéa).
(Rappel.)

L'appartenance d'un agent à l'un des cadres de l'administration communale résulte de la titularisation initiale de l'intéressé dans l'un des emplois de ce cadre, quelle que soit l'autorité qui l'ait prononcée.

« L'appartenance d'un agent à l'administration communale résulte de la titularisation de l'intéressé dans l'un de ces emplois quelle que soit l'autorité qui l'ait prononcée. »

« L'appartenance d'un agent à l'un des cadres de l'administration communale résulte de la titularisation de l'intéressé dans l'un des emplois de ce cadre, quelle que soit l'autorité qui l'ait prononcée. »

Observations. — Cet article est l'un des plus importants du projet de loi. Votre commission vous propose de le modifier quant au fond par la reprise des dispositions que vous avez adoptées en première lecture (cf. art. premier A ci-dessus). Cet amendement pose le principe de la création de « cadres », qui constituent les « filières » administratives normales offertes à ceux qui entendent faire carrière dans la fonction communale. C'est en définitive une disposition d'ordre technique, instituant un regroupement des emplois de même nature. Il importe en effet de rendre plus claire la nomenclature actuelle qui mêle les emplois soumis à des conditions de recrutement différentes et ceux qui constituent des emplois d'avancement pour des agents issus d'un même concours. C'est à partir de cette organisation en « cadres » que l'on pourra définir le caractère intercommunal (départemental ou interdépartemental) ou national des opérations de recrutement, en fonction donc des effectifs de chaque cadre, d'autant moins nombreux que l'on s'élève dans la hiérarchie des emplois. Il faut enfin, et c'est important pour que la fonction communale soit attractive, que l'entrée dans la carrière soit consécutive à un seul acte : la titularisation dans un emploi de début à l'intérieur d'un cadre.

L'amendement qui vous est proposé entraîne ceux qui vous sont présentés à l'article premier *sexies* et premier *octies* ci-après.

Il va de soi que cette organisation des emplois en cadres ne concerne pas certains emplois spécifiquement communaux qu'il serait absurde de soumettre à un recrutement intercommunal.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Propositions de la commission.

Article premier *quinquies* (nouveau).

Article premier *quinquies* (nouveau).

Il est inséré dans le chapitre III du Titre premier du Livre IV du Code de l'administration communale un article 503 bis ainsi rédigé :

Alinéa conforme.

« Art 503 bis. — Sous réserve de l'application de la législation relative aux emplois réservés, le recrutement aux emplois de début de l'administration communale, ne peut avoir lieu que selon l'une ou plusieurs des modalités ci-après :

Alinéa conforme.

« 1° Après concours sur épreuves ouverts d'une part aux candidats titulaires de certains diplômes ou titres, d'autre part aux agents communaux réunissant des conditions d'âge, de grade et d'ancienneté ;

Alinéa conforme.

« 2° Après concours sur titres pouvant comporter une ou plusieurs épreuves consistant en conversation avec un jury ;

Alinéa conforme.

« 3° Après examen professionnel ;

Alinéa conforme.

« 4° Directement, sur justification de diplômes ou de capacités professionnelles.

Alinéa conforme.

« Un arrêté du Ministre de l'Intérieur détermine, pour chaque emploi, les modalités d'application du présent article et fixe le pourcentage éventuel des recrutements au titre de la promotion sociale. »

« 5° Au titre de la promotion sociale. »

Observations. — La promotion sociale constituant une nouvelle modalité d'accès à un emploi de début, votre commission vous propose de l'inclure dans l'énumération du présent article sans pour autant en expliciter les conditions qui font l'objet de l'amendement à l'article 508-1 nouveau du Code (art. 2 ci-après).

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

**Article 2 bis (nouveau).
(Rappel.)**

Hormis le cas où les règles fixées en application de l'alinéa 2 de l'article premier A ci-dessus prévoient un recrutement et un avancement sur le plan communal, les nominations aux emplois de début et les promotions de grade sont prononcées, par le maire ou le président de l'établissement public intéressé, parmi les candidats inscrits dans l'ordre alphabétique sur les listes d'aptitude arrêtées au niveau départemental, interdépartemental ou national, selon le grade considéré, par les présidents des commissions instituées en application de l'article 2 *quater* ci-après.

(Cf. art. 2 bis du texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Article premier *sexies* (nouveau).

Il est inséré dans le chapitre III du Titre premier du Livre IV du Code de l'administration communale, un article 504 ainsi rédigé :

« Art. 504. — Sous réserve de l'article 507, pour les emplois pour lesquels il est organisé, par les arrêtés pris en application de l'article 503, un recrutement et un avancement sur le plan intercommunal, les nominations aux emplois de début et les promotions de grade sont prononcées par le maire ou le président de l'établissement public intéressé, parmi les candidats inscrits dans l'ordre alphabétique sur des listes arrêtées, soit par un jury après concours sur épreuves ou sur titres, s'il s'agit d'un recrutement initial, soit par une commission au niveau départemental ou interdépartemental, selon le grade considéré. »

Propositions de la commission.

Article premier *sexies* (nouveau).

Alinéa conforme.

« Art. 504. — Sous réserve...

... dans l'ordre alphabétique sur les listes d'aptitude arrêtées au niveau départemental, interdépartemental ou national, selon le grade considéré, par les présidents des commissions instituées en application de l'article 504-2. »

Observations. — Cet article, dans la rédaction qui vous est soumise par voie d'amendement, est la conséquence logique des dispositions qui vous ont été proposées à l'article premier *quater*. Il pose le principe simple selon lequel le recrutement dans un cadre donné (par la voie des concours organisés par le centre prévu à l'article 3 ou de la promotion sociale instituée par d'autres articles du présent projet) est effectué sur la base de listes d'aptitude présentées par ordre alphabétique et arrêtées par des commissions spécialisées (cf. l'article premier *octies*) instituées au niveau départemental, interdépartemental ou national, selon les cas. Cette procédure, qui rationalise le recrutement permettra notamment d'effectuer une réelle publicité auprès des jeunes gens diplômés, d'apporter la preuve que la fonction communale connaît désormais une organisation comparable à celle de la fonction publique de l'Etat, se substituant à une multitude d'opérations de recrutement, plus ou moins « confidentielles », et dont l'objectivité, à tort ou à raison, peut être mise en doute.

C'est en définitive, pour les administrateurs locaux, l'assurance qu'ils pourront à l'avenir résoudre les problèmes de recru-

tement (personnels techniques notamment), actuellement très aigus, et s'assurer la collaboration d'un corps de fonctionnaires homogène et de grande valeur.

Mais, il est important de le souligner, le maire reste libre, dans le cadre de ses pouvoirs de nomination, de choisir le candidat qui lui convient ; si, par extraordinaire, cette liste ne devait pas correspondre aux besoins de son administration, il conserverait la possibilité, en application de l'article 3 ci-après (texte de votre commission), de demander qu'un concours soit organisé sur le plan de sa commune ou, s'agissant d'emplois supérieurs, d'opérer un recrutement direct en application de l'article 507 du Code (art. premier *undecies* ci-après).

Il importe d'ores et déjà d'anticiper sur les dispositions de l'article premier *octies* figurant *infra* pour constater que les commissions compétentes pour arrêter ces listes d'aptitude auront un rôle essentiellement administratif : contrôle de la régularité des dossiers, classement par ordre alphabétique des candidats reçus aux concours. Néanmoins, au titre de la promotion sociale, elle aurait à déclarer l'aptitude de certains agents en fonctions à accéder sans concours aux emplois pour lesquels les listes sont établies.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

Article 2 *ter* (nouveau).
(*Rappel.*)

Pendant un délai de six mois à compter de leur publication, les listes d'aptitude départementales et interdépartementales ne sont valables que pour les circonscriptions dans lesquelles elles ont été arrêtées ; à l'expiration de ce délai, leur validité peut être étendue, pour une même durée, à l'ensemble des départements, dans des conditions fixées par décret.

(*Cf. art. 2 ter du texte adopté par l'Assemblée Nationale.*)

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Article premier *septies* (nouveau).

Il est inséré dans le chapitre III du Titre premier du Livre IV du Code de l'administration communale un article 504-1 ainsi rédigé :

« Art. 504-1. — Tout agent occupant un emploi visé à l'article 504 et recruté suivant les dispositions de cet article ou de l'article 508-1, remplissant les conditions pour être nommé à un emploi supérieur, est inscrit sur une ou plusieurs listes départementales ou interdépartementales de son choix.

« Chaque liste est arrêtée annuellement par une commission départementale ou interdépartementale comprenant, en nombre égal, des représentants des maires et des personnels de la catégorie intéressée.

Propositions de la commission.

Article premier *septies* (nouveau).

Alinéa conforme.

« Art. 504-1. — Pendant un délai de six mois à compter de leur publication, les listes d'aptitude départementales et interdépartementales ne sont valables que pour les circonscriptions dans lesquelles elles ont été arrêtées ; à l'expiration de ce délai, leur validité peut être étendue, pour une même durée, à l'ensemble des départements, dans des conditions fixées par décret. »

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Propositions de la commission.

« Le président de la commission est un maire.

« Pour l'établissement des listes d'aptitude, ces commissions ne disposent d'aucun pouvoir d'appréciation. Elles enregistrent, dans l'ordre alphabétique, les candidatures qui leur sont transmises après avoir vérifié qu'elles remplissent les conditions requises par les lois et règlements en vigueur.

« Leurs décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif qui statue dans les huit jours.

« Lorsqu'un emploi n'est pas pourvu par voie de mutation à grade égal, l'autorité investie du pouvoir de nomination ne peut recruter ou promouvoir à cet emploi, sous réserve des dispositions de l'article 507, qu'un candidat inscrit sur la liste établie pour le ou les départements où s'exerce le recrutement.

« Cette obligation cesse lorsque la liste ne comporte plus que cinq candidats ou moins.

« L'agent qui, figurant sur cette même liste, refuse plus de trois nominations, en est radié. »

Observations. — Votre commission propose de supprimer les dispositions adoptées par l'Assemblée Nationale pour le nouvel article 504-1 du Code, estimant qu'elles sont incompatibles avec ses décisions antérieures et, en toute hypothèse, particulièrement complexes et rigides ; elle vous demande de reprendre par voie d'amendement un article voté par le Sénat en première lecture, fixant les conditions de validité dans le temps et dans l'espace des listes d'aptitude, de façon à donner aux candidats qui n'auraient pas été recrutés à l'expiration d'un premier délai de six mois, une chance supplémentaire d'accéder à l'emploi pour lequel ils ont été reconnus aptes, mais dans une autre circonscription.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

**Article 2 *quater* (nouveau).
(Rappel.)**

Indépendamment des attributions dévolues aux commissions paritaires créées en application des articles 494, 495 et 496 du Code de l'administration communale, il est institué :

a) Une Commission nationale de la fonction communale, chargée d'établir les listes d'aptitude lorsque celles-ci sont arrêtées au niveau national ;

b) Des commissions interdépartementales et des commissions départementales de la fonction communale, chargées d'établir les listes d'aptitude lorsque celles-ci sont arrêtées au niveau interdépartemental ou départemental.

Ces commissions comprennent, à parité, des représentants des maires et des catégories de personnels intéressés. Leurs présidents sont élus parmi les représentants des maires.

Un décret fixe :

— la composition de la commission nationale, des commissions interdépartementales et des commissions départementales ;

— le mode d'élection ou de désignation des représentants des maires et d'élection des représentants des catégories de personnels intéressés ;

— les dérogations aux règles de compétence définies à l'alinéa b ci-dessus, afin de tenir compte des dispositions de l'article 495 du Code de l'administration communale et des caractéristiques démographiques de certains départements ou ensembles de départements.

(Cf. art. 2 *quater* du texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Article premier *octies* (nouveau).

A titre transitoire, les agents occupant un emploi visé à l'article 504 du Code de l'administration communale à la date de publication de la présente loi bénéficient des dispositions de l'article 504-1 du même Code.

Propositions de la commission.

Article premier *octies* (nouveau).

Il est inséré dans le chapitre III du Titre premier du Livre IV du Code de l'administration communale un article 504-2 ainsi rédigé :

« Art. 504-2. — Les listes d'aptitude prévues à l'article 504 sont arrêtées :

« a) Au niveau national, par la commission prévue à l'article 492 ;

« b) Aux niveaux départemental et interdépartemental par des commissions émanant des commissions paritaires communales et intercommunales créées en application des articles 494, 495 et 496. Ces commissions comprennent, à parité, des représentants des maires et des catégories de personnels intéressés. Leurs présidents sont élus parmi les représentants des maires.

« Un décret fixe la composition et le mode de désignation des membres des commissions prévues à l'alinéa b ci-dessus, ainsi que les dérogations aux règles de compétence de ces commissions afin de tenir compte des dispositions de l'article 495 et des caractéristiques démographiques de certains départements ou ensembles de départements. »

Observations. — La suppression de cet article est la conséquence des dispositions qu'a proposées la commission pour les articles qui précèdent. De toute façon, la portée du texte adopté

par l'Assemblée Nationale n'apparaît pas clairement, et n'a d'ailleurs fait l'objet d'aucun commentaire devant l'Assemblée Nationale, malgré les demandes d'explication formulées.

Par son amendement, votre commission vous demande d'instituer, pour l'établissement des diverses listes d'aptitude prévues à l'article 504 (nouveau) du Code, des commissions ayant un triple rôle :

— prendre acte, après un contrôle de nature administrative, des aptitudes prononcées à l'issue des concours de recrutement ;

— prononcer, au titre de la promotion sociale, donc sur dossier, de nouvelles aptitudes ;

— arrêter en conséquence les listes d'aptitude qui seront soumises au choix des maires.

Mais, contrairement aux dispositions adoptées par le Sénat en première lecture, qui prévoyaient des institutions nécessitant l'organisation d'élections au premier degré pour la représentation des maires et des personnels, il vous est désormais proposé que les commissions départementales et interdépartementales soient l'émanation des commissions paritaires communales et intercommunales existantes, et que la commission nationale soit constituée par la Commission nationale paritaire du personnel communal prévue à l'article 492 du Code. Il s'agit là d'une proposition qui répond aux craintes exprimées par M. Bord devant l'Assemblée Nationale au sujet de la politisation éventuelle des problèmes de recrutement.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Propositions de la commission.

Article premier *nonies* (nouveau).

Article premier *nonies* (nouveau).

Il est inséré dans le chapitre III du Titre premier du Livre IV du Code de l'administration communale un article 505 ainsi rédigé :

Alinéa conforme.

« Art. 505. — La nomination a un caractère conditionnel. Elle peut être annulée au cours de la période de stage à l'issue de laquelle est prononcée l'admission définitive *dans les cadres municipaux*. En cas d'insuffisance professionnelle, les agents ainsi recrutés peuvent être licenciés au cours du stage.

« Art. 505. — La nomination...

... l'admission définitive. En cas d'insuffisance...

... du stage.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Propositions de la commission.

« Le congé de maladie n'entre pas en ligne de compte pour la durée du stage.

« La période de stage entre en ligne de compte pour l'avancement et pour la retraite, après validation conformément au règlement de la Caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales.

« L'agent ayant la qualité de titulaire dans un autre cadre et non dispensé de stage en application de l'article 506 ci-après, est placé en position de détachement pendant la durée de celui-ci ; il est réintégré dans l'emploi qu'il occupait dans son cadre d'origine lorsqu'il n'est pas titularisé en fin de stage. »

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Observations. — Cet article tend à donner une nouvelle rédaction aux dispositions de l'actuel article 508 du Code, transposées dans un nouvel article 505. L'amendement de votre Commission ne fait que modifier, dans sa forme, l'alinéa premier du texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Les autres dispositions, relatives à l'exclusion des congés de maladie de la durée réglementaire du stage, à la prise en compte du stage pour l'avancement et la retraite, et à la situation administrative, au regard du caractère obligatoire du stage, des agents titulaires qui changent de cadre à l'intérieur de la fonction communale, doivent être approuvées.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Propositions de la commission.

Article premier (deuxième alinéa).
(*Rappel.*)

Article premier *decies* (nouveau).

Article premier *decies* (nouveau).

Il est inséré dans le chapitre III du Titre premier du Livre IV du Code de l'administration communale un article 506 ainsi rédigé :

Conforme.

Lorsque l'agent est nommé au service d'une nouvelle collectivité, sa carrière se poursuit sans discontinuité. Il conserve notamment le bénéfice de son grade, de son échelon et de son ancienneté.

« Art. 506. — Lorsqu'un agent titulaire est nommé au service d'une nouvelle collectivité dans un emploi identique, supérieur ou d'une autre nature, sa carrière se poursuit sans discontinuité. Dans le premier cas,

« Art. 506. — Lorsqu'un agent titulaire est nommé au service d'une nouvelle collectivité, sa carrière se poursuit sans discontinuité. S'il est nommé dans un emploi identique, il conserve le bénéfice de son grade,

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Propositions de la commission.

il conserve le bénéfice de son grade, de son échelon et de son ancienneté ; dans les autres cas, il est dispensé de stage s'il occupait depuis deux ans au moins un emploi immédiatement inférieur et de même nature dans sa commune d'origine.

« Cette dispense de stage s'applique dans les mêmes conditions à l'agent nommé à un emploi supérieur et de même nature à l'intérieur de la même collectivité. »

de son échelon et de son ancienneté ; dans les autres cas, il est dispensé de stage à condition qu'il ait occupé depuis deux ans au moins un emploi immédiatement inférieur et de même nature dans sa commune d'origine.

« Cette dispense de stage s'applique dans les mêmes conditions à l'agent nommé dans un emploi d'un autre cadre à l'intérieur de la même collectivité. »

Observations. — Cet article a été approuvé quant au fond par votre commission. Il correspond à l'article premier (alinéa 2) du texte adopté par le Sénat en première lecture. Il pose en effet l'important principe de la continuité de carrière des agents qui sont nommés au service d'une nouvelle collectivité, et fixe les conséquences de cette mutation au regard du stage selon que la nomination s'applique à un emploi identique à l'emploi antérieur, ou à un emploi hiérarchiquement supérieur (ou identique mais de nature différente) dans lequel l'intéressé n'a pas, par définition, apporté la preuve de sa capacité professionnelle.

L'amendement de votre commission est de forme.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Propositions de la commission.

Article premier *undecies*
(nouveau).

L'article 507 du Code de l'administration communale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 507. — Par dérogation aux dispositions de l'article 504 et de l'article 504-1, les emplois de secrétaire général, secrétaire général adjoint, secrétaire de mairie, directeur général des services techniques et de direction de services autres qu'administratifs peuvent être pourvus par la voie de recrutement direct parmi les personnes justifiant des conditions de diplômes ou de capacités fixées par l'arrêté du Ministre de l'Intérieur prévu à l'article 503. »

Article premier *undecies*
(nouveau).

Alinéa conforme.

« Art. 507. — Par dérogation aux dispositions de l'article 504, les emplois de...

... des conditions de diplômes ou de capacités fixées par arrêté du Ministre de l'Intérieur ».

Observations. — Cet article reprend les dispositions de l'actuel article 507 du Code qui permet aux maires de recruter *directement* les fonctionnaires appelés à occuper les deux emplois les plus élevés de la hiérarchie administrative, ainsi que, dans les services techniques, les emplois de directeur général et d'adjoints à ce directeur général.

Cette disposition est une importante et indispensable exception à la rationalisation des recrutements à laquelle tend le présent projet de loi, tel que votre commission le modifie. Quant à l'amendement qui vous est soumis, il est de simple coordination.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Propositions de la commission.

Article premier *duodecies* (nouveau).

Il est inséré dans le chapitre III du Titre premier du Livre IV du Code de l'administration communale un article 507-1 ainsi rédigé :

« Art. 507-1. — Pour faciliter la mobilité d'emploi du personnel communal, il est créé une bourse de l'emploi dont le fonctionnement est assuré dans des conditions fixées par décret.

« A cet effet, les maires déclarent les vacances qui viennent à se produire dans les emplois qui figurent sur la liste fixée à l'article 504 ainsi que dans certains emplois autres que ceux de début déterminés par arrêté du Ministre de l'Intérieur ».

Article premier *duodecies* (nouveau).

Alinéa conforme.

« Art. 507-1. — Pour faciliter...

...il est créé, *auprès de la commission prévue à l'article 492*, une bourse de l'emploi dont...
...par décret.

« A cet effet,...

...qui viennent à se produire dans les emplois déterminés par arrêté du Ministre de l'Intérieur ».

Observations. — La création d'une bourse de l'emploi, prévue par cet article, est une innovation par rapport au texte déposé en 1970 par le Gouvernement. Cette disposition doit être approuvée. Toutefois, votre commission considère que la gestion de cette bourse de l'emploi doit être assurée par les maires et les personnels sous le contrôle du Ministère de l'Intérieur. C'est pourquoi un amendement vous demande de préciser que la Commission nationale paritaire du personnel communal, placée elle-même auprès du Ministre de l'Intérieur, sera chargée d'appliquer les dispositions réglementaires prévues.

La création de cette bourse de l'emploi exige évidemment que les emplois vacants, non soumis à un recrutement normal, pourront être recensés ; c'est l'objet de l'alinéa 2 de l'article.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Propositions de la commission.

Article premier *tredecies* (nouveau).

Article premier *tredecies* (nouveau).

L'article 508 du Code de l'administration communale est remplacé par les dispositions suivantes :

Conforme.

« Art 508. — Les dispositions en vigueur qui fixent pour certains emplois un mode spécial de nomination demeurent applicables. Le maire conserve la faculté de faire assermenter les agents nommés par lui à condition qu'ils soient agréés par le préfet ou le sous-préfet. »

Observations. — Il vous est proposé d'adopter conforme cet article qui reprend la deuxième partie de l'actuel article 500 dont la première partie a fait l'objet de l'article premier du présent projet. Les dispositions en cause concernent les emplois soumis à un mode spécial de nomination (gardes champêtres et agents de la police municipale).

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Propositions de la commission.

Art. 2 A (nouveau).

Art. 2 A (nouveau).

Il est créé dans le chapitre III du Titre premier du Livre IV du Code de l'administration communale, une section II intitulée :

Conforme.

« *Promotion sociale des personnels communaux.* »

Art. 2.

Art. 2.

Art. 2.

Il est inséré dans le chapitre III du Titre premier du Livre IV du Code de l'administration communale un article 508-1 ainsi rédigé :

Alinéa conforme.

« Art. 508-1. — En vue d'assurer la promotion sociale des agents soumis aux dispositions du présent titre et sous réserve qu'ils remplissent

« Art. 508-1. — Au titre de la promotion sociale, une proportion des inscriptions effectuées sur les listes d'aptitude prévues à l'article 504 est

En vue d'assurer la promotion sociale des agents soumis aux dispositions du Titre premier du Livre IV du Code de l'administration com-

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

munale, une fraction des recrutements aux emplois de début sera affectée à la promotion interne, après inscription sur une liste d'aptitude, selon les modalités et dans les conditions fixées par décret.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

les conditions fixées par arrêté du Ministre de l'Intérieur, une certaine proportion des inscriptions effectuées sur les listes d'aptitude visées aux articles 504 et 504-1 ci-dessus leur est réservée.

« Le même arrêté détermine cette proportion pour chaque emploi de début par rapport aux inscriptions auxquelles il est procédé à la suite des recrutements autres que ceux opérés en application du présent article. »

Propositions de la commission.

réservée aux agents soumis aux dispositions du présent titre, selon les modalités et dans les conditions fixées par arrêté du Ministre de l'Intérieur. »

Alinéa supprimé.

Observations. — Cet article est le premier des trois articles organisant la promotion sociale des agents communaux. Il introduit dans le statut de ces agents l'accès à l'emploi de début d'un cadre supérieur par un avancement au choix, dit « au sixième » ou « au neuvième », dont bénéficient les personnels de l'Etat appartenant aux catégories A, B et C. Cette disposition se traduit par le fait qu'une certaine proportion des recrutements par la voie normale du concours est réservée à la promotion, sans concours, des agents dont les qualités professionnelles sont les plus affirmées, cette proportion devant s'apprécier, compte tenu de la rationalisation des recrutements proposée par votre commission, par rapport aux listes d'aptitude prévues à l'article premier *sexies*. L'amendement qui vous est soumis tend à simplifier les dispositions adoptées par l'Assemblée Nationale dans ce domaine très technique dépendant, quant à ses solutions, de la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'Etat. De ce fait, les modalités de mise en œuvre doivent être largement laissées au décret d'autant que la teneur des amendements, dont l'Assemblée Nationale a eu à connaître, est révélatrice d'une certaine ambiguïté quant à la détermination des recrutements servant de base au calcul de la proportion précitée.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Propositions de la commission.

Art. 2-1 (nouveau).

Il est inséré dans le chapitre III du Titre premier du Livre IV du Code de l'administration communale un article 508-2 ainsi rédigé :

« Art. 508-2. — Dans les limites résultant du nombre des inscriptions prononcées au titre des recrutements normaux et de ceux opérés en vertu de l'article 507 et dans la proportion fixée en application de l'article 508-1, les listes d'aptitude visées aux articles 504 et 504-1 ci-dessus sont complétées, au titre de la promotion sociale :

« a) Pour les recrutements organisés par le centre de formation des personnels communaux, par le président du jury du concours, sur proposition motivée des maires et des présidents de syndicats de communes pour le personnel, accompagnée de l'avis de la commission paritaire compétente ;

« b) Pour les recrutements organisés à l'initiative d'une commune non affiliée au syndicat de communes pour le personnel, par le maire, après avis de la commission paritaire communale ; dans ce cas, la nomination revêt un caractère obligatoire ;

« c) Pour les recrutements organisés à l'initiative d'un syndicat de communes pour le personnel, par le président du syndicat, sur proposition des maires intéressés et après avis de la commission paritaire intercommunale.

« Les inscriptions prévues au présent article sont prononcées après examen des titres des candidats.

« Les listes d'aptitude définitives sont publiés par ordre alphabétique. »

Art. 2-1 (nouveau).

Alinéa conforme.

« Art. 508-2. — Les listes d'aptitude visées à l'article 504 sont complétées, au titre de la promotion sociale, par les commissions instituées en application de l'article 504-2. »

Observations. — Les dispositions adoptées par l'Assemblée Nationale pour déterminer les conditions dans lesquelles s'effectueront les inscriptions au titre de la promotion sociale sont complexes du fait même qu'elles ne s'insèrent pas dans une organisation rationnelle des recrutements.

Cette promotion sociale peut être envisagée beaucoup plus simplement et équitablement dans la perspective de la carrière communale que votre commission vous demande de mettre en place ; ce sont en effet les commissions prévues à l'article premier *octies* — seules en mesures d'apprécier quantitativement les recrutements normaux opérés dans un cadre et de fixer des normes — qui seront habilitées à compléter les listes d'aptitude soumises au choix des maires.

Les procédures préconisées par l'Assemblée Nationale empêchent que des critères cohérents puissent être appliqués pour le choix des bénéficiaires de la promotion sociale. Elles créent un risque d'injustice, et doivent en conséquence être écartées. On voit d'ailleurs assez mal comment les proportions mentionnées précédemment pourraient être rigoureusement respectées compte tenu de la multiplicité des autorités compétentes, cette rigueur étant indispensable non seulement pour conserver tout son sens à la promotion sociale mais également pour éviter qu'un jour ou l'autre puisse être remise en cause la parité indicielle entre les emplois des communes et ceux de l'Etat.

Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Propositions de la commission.
—	Art. 2-2 (nouveau). Il est inséré dans le chapitre III du Titre premier du Livre IV du Code de l'administration communale un article 508-3 ainsi rédigé : « Art. 508-3. — Tout agent inscrit au titre de la promotion sociale sur une des listes d'aptitude prévues aux alinéas a et c de l'article 508-2 peut être recruté dans n'importe quelle commune au poste pour lequel il a été reconnu apte. « L'inscription d'un agent au titre de la promotion sociale ne donne lieu à aucune mention particulière sur la liste d'aptitude. »	Art. 2-2 (nouveau). Alinéa conforme. « Art. 508-3. — Les inscriptions au titre de la promotion sociale ne donnent lieu à aucune mention particulière sur les listes d'aptitude visées à l'article 504. »

Observations. — Cet article comporte dans son second alinéa une disposition qui doit être approuvée, sous réserve de petites améliorations formelles.

Par contre, le premier alinéa a paru inutile à votre commission car il est bien évident que les agents recrutés au titre de la promo-

tion sociale auront comme les autres vocation à être recrutés dans tous les emplois auxquels ils sont aptes ; c'est pourquoi elle vous propose de le supprimer.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

Art. 2 bis (nouveau).

Hormis le cas où les règles fixées en application de l'alinéa 2 de l'article premier A ci-dessus prévoient un recrutement et un avancement sur le plan communal, les nominations aux emplois de début et les promotions de grade sont prononcées, par le maire ou le président de l'établissement public intéressé, parmi les candidats inscrits dans l'ordre alphabétique sur les listes d'aptitude arrêtées au niveau départemental, interdépartemental ou national, selon le grade considéré, par les présidents des commissions instituées en application de l'article 2 *quater* ci-après.

Art. 2 ter (nouveau).

Pendant un délai de six mois à compter de leur publication, les listes d'aptitude départementales et interdépartementales ne sont valables que pour les circonscriptions dans lesquelles elles ont été arrêtées ; à l'expiration de ce délai, leur validité peut être étendue, pour une même durée, à l'ensemble des départements, dans des conditions fixées par décret.

Art. 2 quater (nouveau).

Indépendamment des attributions dévolues aux commissions paritaires créées en application des articles 494, 495 et 496 du Code de l'administration communale, il est institué :

a) Une Commission nationale de la fonction communale, chargée d'établir les listes d'aptitude lorsque celles-ci sont arrêtées au niveau national ;

b) Des commissions interdépartementales et des commissions départementales de la fonction commu-

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Art. 2 bis.

Supprimé.

Art. 2 ter.

Supprimé.

Art. 2 quater.

Supprimé.

Propositions de la commission.

Art. 2 bis.

Suppression conforme.
(Cf. art. premier *series*.)

Art. 2 ter.

Suppression conforme.
(Cf. art. premier *septies*.)

Art. 2 quater.

Suppression conforme.
(Cf. art. premier *octies*.)

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

nale, chargées d'établir les listes d'aptitude lorsque celles-ci sont arrêtées au niveau interdépartemental ou départemental.

Ces commissions comprennent, à parité, des représentants des maires et des catégories de personnels intéressés. Leurs présidents sont élus parmi les représentants des maires.

Un décret fixe :

— la composition de la commission nationale, des commissions interdépartementales et des commissions départementales ;

— le mode d'élection ou de désignation des représentants des maires et d'élection des représentants des catégories de personnels intéressés ;

— les dérogations aux règles de compétence définies à l'alinéa b ci-dessus, afin de tenir compte des dispositions de l'article 495 du Code de l'administration communale et des caractéristiques démographiques de certains départements ou ensembles de départements.

Art. 3.

Il est créé un établissement public intercommunal, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, dénommé Centre de formation des personnels communaux.

Le centre est chargé d'assurer l'organisation des concours d'accès aux emplois communaux dont la liste est fixée par arrêté du Ministre de l'Intérieur, sauf le cas où les communes

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Art. 3 A (nouveau).

Il est créé dans le chapitre III du Titre premier du Livre IV du Code de l'administration communale, une section III intitulée :

« Formation des personnels communaux. »

Art. 3.

Il est inséré dans le chapitre III du Titre premier du Livre IV du Code de l'administration communale un article 508-4 ainsi rédigé :

« Art. 508-4. — Il est créé un centre de formation des personnels communaux. Ce centre organise les concours d'accès aux emplois communaux énumérés par les arrêtés du Ministre de l'Intérieur visés à l'article 503.

« Toutefois, les communes ou les établissements publics communaux et intercommunaux peuvent, pour le re-

Propositions de la commission.

Art. 3 A (nouveau).

Conforme.

Art. 3.

Alinéa conforme.

« Art. 508-4. — Alinéa conforme.

Alinéa supprimé.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

ou les établissements publics communaux et intercommunaux décident d'organiser leurs propres concours. Les conditions générales d'organisation des concours sont fixées par décret.

Le centre a également mission, en liaison avec les collectivités locales intéressées, de rechercher et de promouvoir les mesures propres à assurer la formation et le perfectionnement professionnel des agents communaux ; il assure les enseignements nécessaires soit directement, soit en passant à cet effet des conventions avec les établissements qualifiés.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

crutement à un emploi déterminé, décider d'organiser leur propre concours. Dans ce cas, le jury est présidé par le maire ou le président du syndicat et il est composé d'un représentant du centre, chargé de s'assurer de la conformité des programmes et de la régularité des épreuves, et de membres choisis par le président sur une liste dressée, chaque année, pour son ressort, par le tribunal administratif. En outre, le jury s'adjoint un représentant au moins de la catégorie du personnel communal pour le recrutement de laquelle le concours est organisé.

« A la demande du maire, ces concours sont organisés dans le cadre de la commune.

« Les conditions générales d'organisation des concours visés aux alinéas précédents sont fixées par décret.

« Le centre a également mission, en liaison avec les collectivités locales intéressées, de rechercher et de promouvoir les mesures propres à assurer la formation et le perfectionnement professionnel des agents communaux ; il dispense les enseignements nécessaires soit directement soit en passant des conventions avec des établissements qualifiés. »

Propositions de la commission.

« Toutefois, à la demande d'un maire ou d'un président d'établissement public communal ou intercommunal, ces concours sont organisés au niveau de la commune ou de l'établissement public intéressé.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Observations. — L'Assemblée Nationale a par ailleurs adopté dans les alinéas 2 et 3 du nouvel article 508-4 des dispositions qui permettent aux maires d'organiser des concours dans le cadre de leur commune, en raison de circonstances particulières. Votre commission a estimé que les dispositions de l'alinéa 2 précité faisaient double emploi avec celles combinées des troisième et quatrième alinéas. C'est pourquoi, elle vous demande de ne conserver, en le précisant, que le principe posé dans l'alinéa 3.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

(Cf. art. 3, premier alinéa.)

Art. 4.

Le Centre de formation des personnels communaux est administré par un conseil d'administration de vingt-cinq membres qui comprend, à parité, des représentants élus des collectivités locales et des personnels intéressés, un représentant du Ministre de l'Intérieur, ainsi que quatre personnalités désignées en raison de leur expérience en matière d'administration locale par les membres élus du conseil.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Art. 3 bis (nouveau).

Il est inséré dans le chapitre III du Titre premier du Livre IV du Code de l'administration communale un article 508-5 ainsi rédigé :

« Art. 508-5. — Le Centre de formation des personnels communaux est un établissement public intercommunal doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. »

Art. 4.

Il est inséré dans le chapitre III du Titre premier du Livre IV du Code de l'administration communale un article 508-6 ainsi rédigé :

« Art. 508-6. — Le Centre de formation des personnels communaux est administré par un conseil d'administration de quinze à vingt-quatre membres composé ainsi qu'il suit :

« a) Un tiers des sièges est attribué aux représentants élus des communes et des établissements publics intéressés ;

« b) Le deuxième tiers est attribué aux représentants élus des personnels intéressés ;

« c) Le tiers restant comprend :

« — deux représentants du
Ministre de l'Intérieur ;

« — un représentant du Ministre de l'Education nationale ;

« — un représentant du Comité interministériel de la formation professionnelle et de la promotion sociale ;

« — le président de la Commission nationale paritaire du personnel communal.

« La représentation de l'administration peut être complétée par une ou plusieurs personnalités désignées

Propositions de la commission.

Art. 3 bis (nouveau).

Conforme.

Art. 4.

Alinéa conforme.

« Art. 508-6. — Le Centre de formation des personnels communaux est administré par un conseil d'administration de vingt-cinq membres qui comprend, à parité, des représentants élus des collectivités locales et des personnels intéressés, un représentant du Ministre de l'Intérieur, un représentant du Ministre de l'Education nationale, ainsi que trois personnalités désignées en raison de leur expérience en matière d'administration locale par les membres élus du conseil.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Propositions de la commission.

Le président est élu par les membres du conseil parmi les représentants des maires ; il est assisté de deux vice-présidents élus l'un parmi les représentants des maires, l'autre parmi les représentants du personnel.

Les délégués départementaux et interdépartementaux de cet établissement public sont choisis par le conseil d'administration parmi les présidents des syndicats de communes pour le personnel communal, les maires des communes non affiliées auxdits syndicats, ou parmi des personnalités ayant exercé l'une ou l'autre de ces fonctions.

par le Ministre de l'Intérieur en raison de leurs travaux ou de leur compétence en matière d'administration locale ou de formation.

« Le conseil d'administration élit son président parmi les représentants des maires. »

« Le président est élu par les membres du conseil parmi les représentants des maires ; il est assisté de deux vice-présidents élus l'un parmi les représentants des maires, l'autre parmi les représentants du personnel.

« Les délégués départementaux et interdépartementaux de cet établissement public sont choisis par le conseil d'administration parmi les présidents des syndicats de communes pour le personnel communal, les maires des communes non affiliées auxdits syndicats, ou parmi des personnalités ayant exercé l'une ou l'autre de ces fonctions. »

Observations. — Cet article a trait à la composition du conseil d'administration de l'établissement public que constitue le Centre de formation des personnels communaux. A la demande du Gouvernement, l'Assemblée Nationale a adopté une représentation tripartite dans laquelle représentants du personnel et des maires ne comptent que pour deux tiers, le tiers restant comprenant deux représentants du Ministre de l'Intérieur, un représentant du Ministre de l'Education nationale, un représentant du Comité interministériel de la formation professionnelle et de la promotion sociale et le président de la Commission nationale paritaire du personnel communal, la représentation de l'administration pouvant, le cas échéant, être complétée par des personnalités compétentes désignées par le Ministre de l'Intérieur. Votre commission, comme du reste la Commission des lois de l'Assemblée Nationale, considère qu'il est nécessaire de réserver une part plus importante aux représentants des maires et du personnel communal. C'est pourquoi elle est revenue au texte qu'elle avait préconisé en première lecture, à savoir un conseil de vingt-cinq membres, dont les quatre cinquièmes seraient réservés à ces deux catégories. Toutefois, pour tenir compte des remarques faites par M. Dela-

chenal dans son rapport, elle a introduit à côté du représentant du Ministre de l'Intérieur, un représentant du Ministre de l'Éducation nationale.

Ont été reprises également les dispositions concernant l'élection du président : il s'agira d'un maire assisté de deux vice-présidents élus. Enfin a été réintégré l'alinéa prévoyant la possibilité pour le centre de choisir un représentant départemental ou interdépartemental.

Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Propositions de la commission.
Art. 5.	Art. 5.	Art. 5.
<p>Les ressources du centre sont constituées par :</p> <ul style="list-style-type: none">— les cotisations à caractère obligatoire des communes et de leurs établissements publics intéressés. Les taux sont fixés chaque année compte tenu de l'effectif des personnels intéressés par délibération du conseil d'administration soumise à l'approbation du Ministre de l'Intérieur ;— les subventions du département ;— les subventions versées au titre de la loi n° 66-892 du 3 décembre 1966 ;— les redevances pour prestations de services ;— les dons et legs. <p>Les cotisations des collectivités affiliées aux syndicats de communes pour le personnel sont perçues par l'intermédiaire de ces syndicats.</p>	<p>Il est inséré dans le chapitre III du Titre premier du Livre IV du Code de l'administration communale un article 508-7 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 508-7. — Les ressources du centre sont constituées par :</p> <ul style="list-style-type: none">« — les cotisations obligatoires des communes et de leurs établissements publics intéressés, employant des agents à temps complet. Le montant de la cotisation par agent est fixé par délibération du conseil d'administration approuvée par le Ministre de l'Intérieur ;« — les subventions <i>des départements</i> ;« — les subventions versées au titre de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 relative à la formation professionnelle permanente ;« — les redevances pour prestations de service ;« — les dons et legs. <p>« Les cotisations des collectivités affiliées aux syndicats de communes pour le personnel sont perçues par l'intermédiaire de ces syndicats. »</p>	Conforme.
Art. 6.	Art. 6.	Art. 6.
<p>Le budget est soumis à l'approbation du Ministre de l'Intérieur.</p>	<p>Il est inséré dans le chapitre III du Titre premier du Livre IV du Code de l'administration communale, un article 508-8 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 508-8. — Le budget du centre est soumis à l'approbation du Ministre de l'Intérieur. »</p>	Conforme.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

Art. 7.

Le directeur et le directeur adjoint du centre sont nommés par le président après avis du conseil d'administration et avec l'agrément du Ministre de l'Intérieur.

Les autres personnels permanents du centre sont soumis aux dispositions du Livre IV du Code de l'administration communale.

L'agent comptable est nommé par arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Intérieur, sur proposition du président formulée après avis du conseil d'administration.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Art. 7.

Il est inséré dans le chapitre III du Titre premier du Livre IV du Code de l'administration communale, un article 508-9 ainsi rédigé :

« Art. 508-9. — Le directeur et le directeur adjoint du centre sont nommés par le président après avis du conseil d'administration et avec l'agrément du Ministre de l'Intérieur.

« Les autres personnels permanents du centre bénéficient du statut du personnel communal. »

Art. 7 bis (nouveau).

L'article 495 du Code de l'administration communale est abrogé. Cette abrogation prend effet le 1^{er} janvier 1973.

Propositions de la commission.

Art. 7.

Conforme.

Ar. 7 bis (nouveau).

Supprimé.

Observations. — C'est sur la proposition de plusieurs députés que cet article additionnel a été inséré. Il vise à faire entrer dans le droit commun les départements de la région parisienne.

L'article 495 du Code de l'administration communale prévoit que les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, d'une part, les départements de l'Essonne, des Yvelines et du Val-d'Oise, d'autre part, sont obligatoirement affiliés, à quelques modalités près, à un syndicat de communes unique pour l'application du statut du personnel communal. L'article 7 bis vise, en abrogeant l'article 495, à mettre fin à ce régime dérogatoire. Votre commission n'est pas persuadée que le moment soit bien choisi pour effectuer une normalisation de ce genre, car celle-ci ne manquera pas d'apporter des bouleversements peu souhaitables au moment même où l'on donne aux organismes actuels un rôle nouveau. Votre commission vous demande, en conséquence, de rétablir l'article 495 du Code en supprimant l'article 7 bis.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Propositions de la commission.

Art. 7 *ter* (nouveau).

Art. 7 *ter* (nouveau).

L'article 539 du Code de l'administration communale est complété par le nouvel alinéa suivant :

Conforme.

« Les agents originaires des départements d'Outre-Mer exerçant soit en métropole, soit dans les départements d'Outre-Mer peuvent cumuler leur congé dans les mêmes conditions que les fonctionnaires d'Etat exerçant dans ces territoires. Ils bénéficient en matière de congé des mêmes avantages que ceux accordés aux fonctionnaires susvisés. »

Observations. — Cet article n'a pas rencontré d'objections de la part de votre commission qui l'accepte dans la mesure où il comporte une possibilité avantageuse pour les agents originaires des Départements d'Outre-Mer.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Propositions de la commission.

Art. 8 (nouveau).

Art. 8.

Art. 8.

Des décrets fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Des décrets fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Conforme.

*
* *

Sous le bénéfice de ces observations et sous réserve des amendements qui figurent ci-après, votre commission vous demande d'adopter le projet de loi qui vous est soumis en deuxième lecture.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier *bis* (nouveau).

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour l'article 501 du Code de l'administration communale :

« Art. 501. — Le conseil municipal ou le comité du syndicat de communes prévu à l'article 493 fixe, par délibérations soumises à l'approbation préfectorale, les conditions de recrutement pour l'accès à ceux des emplois pour lesquels ces conditions n'ont pas été déterminées par une réglementation particulière. »

Article premier *quater* (nouveau).

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 503 du Code de l'administration communale :

« Art. 503. — Les emplois des communes et de leurs établissements publics, énumérés par des arrêtés du Ministre de l'Intérieur pris après avis de la Commission nationale paritaire du personnel communal, constituent des cadres à l'intérieur desquels le recrutement et le déroulement de carrière des agents intéressés sont organisés sur le plan intercommunal.

« Les mêmes arrêtés fixent, compte tenu de l'importance des communes et des fonctions exercées, la composition des cadres visés à l'alinéa précédent et les règles applicables au recrutement et à l'avancement des agents dans chacun de ces cadres.

« L'appartenance d'un agent à l'un des cadres de l'administration communale résulte de la titularisation de l'intéressé dans l'un des emplois de ce cadre, quelle que soit l'autorité qui l'ait prononcée. »

Article premier *quinquies* (nouveau).

Amendement : Dans le texte proposé pour l'article 503 *bis* du Code de l'administration communale, rédiger comme suit le dernier alinéa :

« 5° Au titre de la promotion sociale. »

Article premier *sexies* (nouveau).

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 504 du Code de l'administration communale :

« Art. 504. — Sous réserve de l'article 507, pour les emplois pour lesquels il est organisé par les arrêtés pris en application de l'article 503 un recrutement et un avancement sur le plan intercommunal, les nominations aux emplois de début et les promotions de grade sont prononcées par le maire ou le président de l'établissement public intéressé, parmi les candidats inscrits dans l'ordre alphabétique sur les listes d'aptitude arrêtées au niveau départemental, interdépartemental ou national, selon le grade considéré, par les présidents des commissions instituées en application de l'article 504-2. »

Article premier *septies* (nouveau).

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 504-1 du Code de l'administration communale :

« Art. 504-1. — Pendant un délai de six mois à compter de leur publication, les listes d'aptitude départementales et interdépartementales ne sont valables que pour les circonscriptions dans lesquelles elles ont été arrêtées ; à l'expiration de ce délai, leur validité peut être étendue, pour une même durée, à l'ensemble des départements, dans des conditions fixées par décret. »

Article premier *octies* (nouveau).

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Il est inséré dans le chapitre III du Titre premier du Livre IV du Code de l'administration communale un article 504-2 ainsi rédigé :

« Art. 504-2. — Les listes d'aptitude prévues à l'article 504 sont arrêtées :

« a) Au niveau national, par la commission prévue à l'article 492 ;

« b) Aux niveaux départemental et interdépartemental par des commissions émanant des commissions paritaires communales et intercommunales créées en application des articles 494, 495 et 496. Ces commissions comprennent, à parité, des représentants des maires et des catégories de personnels intéressés. Leurs présidents sont élus parmi les représentants des maires.

« Un décret fixe la composition et le mode de désignation des membres des commissions prévues à l'alinéa b ci-dessus, ainsi que les dérogations aux règles de compétence de ces commissions afin de tenir compte des dispositions de l'article 495 et des caractéristiques démographiques de certains départements ou ensembles de départements. »

Article premier *nonies* (nouveau).

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour l'article 505 du Code de l'administration communale :

« Art. 505. — La nomination a un caractère conditionnel. Elle peut être annulée au cours de la période de stage à l'issue de laquelle est prononcée l'admission définitive. En cas d'insuffisance professionnelle, les agents ainsi recrutés peuvent être licenciés au cours du stage. »

Article premier *decies* (nouveau).

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 506 du Code de l'administration communale :

« Art. 506. — Lorsqu'un agent titulaire est nommé au service d'une nouvelle collectivité, sa carrière se poursuit sans discontinuité. S'il est nommé dans un emploi identique, il conserve le bénéfice de son grade, de son échelon et son ancienneté ; dans les autres cas, il est dispensé de stage à condition qu'il ait occupé depuis deux ans au moins un emploi immédiatement inférieur et de même nature dans sa commune d'origine.

« Cette dispense de stage s'applique dans les mêmes conditions à l'agent nommé dans un emploi d'un autre cadre à l'intérieur de la même collectivité. »

Article premier *undecies* (nouveau).

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 507 du Code de l'administration communale :

« Art. 507. — Par dérogation aux dispositions de l'article 504, les emplois de secrétaire général, secrétaire général adjoint, secrétaire de mairie, directeur général des services techniques et de direction de services autres qu'administratifs peuvent être pourvus par la voie de recrutement direct parmi les personnes justifiant des conditions de diplômes ou de capacité fixées par arrêté du Ministre de l'Intérieur. »

Article premier *duodecies* (nouveau).

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 507-1 du Code de l'administration communale :

« Art. 507-1. — Pour faciliter la mobilité d'emploi du personnel communal, il est créé, auprès de la commission prévue à l'article 492, une bourse de l'emploi dont le fonctionnement est assuré dans des conditions fixées par décret.

« A cet effet, les maires déclarent les vacances qui viennent à se produire dans les emplois déterminés par arrêté du Ministre de l'Intérieur. »

Art. 2.

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 508-1 du Code de l'administration communale :

« Art. 508-1. — Au titre de la promotion sociale, une proportion des inscriptions effectuées sur les listes d'aptitude prévues à l'article 504 est réservée aux agents soumis aux dispositions du présent titre, selon les modalités et dans les conditions fixées par arrêté du Ministre de l'Intérieur. »

Art. 2-1 (nouveau).

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 508-2 du Code de l'administration communale :

« Art. 508-2. — Les listes d'aptitude visées à l'article 504 sont complétées, au titre de la promotion sociale, par les commissions instituées en application de l'article 504-2. »

Art. 2-2 (nouveau).

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 508-3 du Code de l'administration communale :

« Art. 508-3. — Les inscriptions, au titre de la promotion sociale ne donnent lieu à aucune mention particulière sur les listes d'aptitude visées à l'article 504. »

Art. 3.

Amendement : Remplacer les deuxième et troisième alinéas du texte proposé pour l'article 508-4 du Code de l'administration communale par l'alinéa suivant :

« Toutefois, à la demande d'un maire ou d'un président d'établissement public communal ou intercommunal, ces concours sont organisés au niveau de la commune ou de l'établissement public intéressé. »

Art. 4.

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 508-6 du Code de l'administration communale :

« Art. 508-6. — Le Centre de formation des personnels communaux est administré par un conseil d'administration de vingt-cinq membres qui comprend, à parité, des représentants élus des collectivités locales et des personnels intéressés, un représentant du Ministre de l'Intérieur, un représentant du Ministre de l'Education nationale, ainsi que trois personnalités désignées en raison de leur expérience en matière d'administration locale par les membres élus du conseil.

« Le président est élu par les membres du conseil parmi les représentants des maires ; il est assisté de deux vice-présidents élus l'un parmi les représentants des maires, l'autre parmi les représentants du personnel.

« Les délégués départementaux et interdépartementaux de cet établissement public sont choisis par le conseil d'administration parmi les présidents des syndicats de communes pour le personnel communal, les maires des communes non affiliées auxdits syndicats, ou parmi des personnalités ayant exercé l'une ou l'autre de ces fonctions. »

Art. 7 bis (nouveau).

Amendement : Supprimer cet article.

PROJET DE LOI

(Texte modifié par l'Assemblée Nationale.)

Article premier A.

. *Supprimé*

Article premier B (nouveau).

I. — L'intitulé du chapitre III du Titre premier du Livre IV du Code de l'administration communale est modifié comme suit :

**« Recrutement, formation et promotion sociale
des personnels communaux. »**

II. — Il est créé dans ce chapitre, une section I intitulée :

« Recrutement des personnels communaux. »

Article premier.

L'article 500 du Code de l'administration communale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 500. — Le maire nomme à tous les emplois communaux ; il suspend et révoque les titulaires de ces emplois. »

Article premier bis (nouveau).

Il est inséré dans le chapitre III du Titre premier du Livre IV du Code de l'administration communale un article 501 ainsi rédigé :

« Art. 501. — Le conseil municipal ou le comité du syndicat de communes prévu à l'article 493 fixe, par délibérations soumises à l'approbation préfectorale, les conditions de recrutement pour l'accès à certains emplois.

« Les pouvoirs ainsi conférés au conseil municipal ou au comité s'exercent dans le cadre des dispositions prévues en application des articles 502 et 503 du présent statut.

« Le maire a la faculté de déterminer par arrêté les modalités d'application des décisions prises en exécution de l'alinéa premier. »

Article premier *ter* (nouveau).

Il est inséré dans le chapitre III du Titre premier du Livre IV du Code de l'administration communale un article 502 ainsi rédigé :

« Art. 502. — Les conditions générales d'accès aux emplois communaux et les limites d'âge sont fixées par décret. »

Article premier *quater* (nouveau).

L'article 503 du Code de l'administration communale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 503. — Les emplois des communes et de leurs établissements publics énumérés par des arrêtés du Ministre de l'Intérieur pris après avis de la Commission nationale paritaire du personnel communal sont définis de manière que le recrutement et le déroulement de carrière des agents intéressés soient organisés sur le plan intercommunal.

« Les mêmes arrêtés fixent, compte tenu de l'importance des communes et des fonctions exercées, les règles applicables au recrutement et à l'avancement des agents visés à l'article premier.

« L'appartenance d'un agent à l'administration communale résulte de la titularisation de l'intéressé dans l'un de ces emplois, quelle que soit l'autorité qui l'ait prononcée. »

Article premier *quinquies* (nouveau).

Il est inséré dans le chapitre III du Titre premier du Livre IV du Code de l'administration communale un article 503 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 503 bis. — Sous réserve de l'application de la législation relative aux emplois réservés, le recrutement aux emplois de début

de l'administration communale ne peut avoir lieu que selon l'une ou plusieurs des modalités ci-après :

« 1° après concours sur épreuves ouverts d'une part aux candidats titulaires de certains diplômes ou titres, d'autre part aux agents communaux réunissant des conditions d'âge, de grade et d'ancienneté ;

« 2° après concours sur titres pouvant comporter une ou plusieurs épreuves consistant en conversation avec un jury ;

« 3° après examen professionnel ;

« 4° directement, sur justification de diplômes ou de capacités professionnelles.

« Un arrêté du Ministre de l'Intérieur détermine, pour chaque emploi, les modalités d'application du présent article et fixe le pourcentage éventuel des recrutements au titre de la promotion sociale. »

Article premier *sexies* (nouveau).

Il est inséré dans le chapitre III du Titre premier du Livre IV du Code de l'administration communale un article 504 ainsi rédigé :

« *Art. 504.* — Sous réserve de l'article 507, pour les emplois pour lesquels il est organisé, par les arrêtés pris en application de l'article 503, un recrutement et un avancement sur le plan intercommunal, les nominations aux emplois de début et les promotions de grade sont prononcées par le maire ou le président de l'établissement public intéressé, parmi les candidats inscrits dans l'ordre alphabétique sur des listes arrêtées, soit par un jury après concours sur épreuves ou sur titres, s'il s'agit d'un recrutement initial, soit par une commission au niveau départemental ou interdépartemental, selon le grade considéré. »

Article premier *septies* (nouveau).

Il est inséré dans le chapitre III du Titre premier du Livre IV du Code de l'administration communale un article 504-1 ainsi rédigé :

« *Art. 504-1.* — Tout agent occupant un emploi visé à l'article 504 est recruté suivant les dispositions de cet article ou

de l'article 508-1, remplissant les conditions pour être nommé à un emploi supérieur, est inscrit sur une ou plusieurs listes départementales ou interdépartementales de son choix.

« Chaque liste est arrêtée annuellement par une Commission départementale ou interdépartementale comprenant, en nombre égal, des représentants des maires et des personnels de la catégorie intéressée.

« Le président de la commission est un maire.

« Pour l'établissement des listes d'aptitude, ces commissions ne disposent d'aucun pouvoir d'appréciation. Elles enregistrent, dans l'ordre alphabétique, les candidatures qui leur sont transmises après avoir vérifié qu'elles remplissent les conditions requises par les lois et règlements en vigueur.

« Leurs décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif qui statue dans les huit jours.

« Lorsqu'un emploi n'est pas pourvu par voie de mutation à grade égal, l'autorité investie du pouvoir de nomination ne peut recruter ou promouvoir à cet emploi, sous réserve des dispositions de l'article 507, qu'un candidat inscrit sur la liste établie pour le ou les départements où s'exerce le recrutement.

« Cette obligation cesse lorsque la liste ne comporte plus que cinq candidats ou moins.

« L'agent qui, figurant sur cette même liste, refuse plus de trois nominations, en est radié. »

Article premier *octies* (nouveau).

A titre transitoire, les agents occupant un emploi visé à l'article 504 du Code de l'administration communale à la date de publication de la présente loi bénéficient des dispositions de l'article 504-1 du même code.

Article premier *nonies* (nouveau).

Il est inséré dans le chapitre III du Titre premier du Livre IV du Code de l'administration communale un article 505 ainsi rédigé :

« Art. 505. — La nomination a un caractère conditionnel. Elle peut être annulée au cours de la période de stage à l'issue

de laquelle est prononcée l'admission définitive dans les cadres municipaux. En cas d'insuffisance professionnelle, les agents ainsi recrutés peuvent être licenciés au cours du stage.

« Le congé de maladie n'entre pas en ligne de compte pour la durée du stage.

« La période de stage entre en ligne de compte pour l'avancement et pour la retraite, après validation conformément au règlement de la Caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales.

« L'agent ayant la qualité de titulaire dans un autre cadre et non dispensé de stage en application de l'article 506 ci-après, est placé en position de détachement pendant la durée de celui-ci ; il est réintégré dans l'emploi qu'il occupait dans son cadre d'origine lorsqu'il n'est pas titularisé en fin de stage. »

Article premier *decies* (nouveau).

Il est inséré dans le chapitre III du Titre Premier du Livre IV du Code de l'administration communale un article 506 ainsi rédigé :

« Art. 506. — Lorsqu'un agent titulaire est nommé au service d'une nouvelle collectivité dans un emploi identique, supérieur ou d'une autre nature, sa carrière se poursuit sans discontinuité. Dans le premier cas, il conserve le bénéfice de son grade, de son échelon et de son ancienneté; dans les autres cas, il est dispensé de stage s'il occupait depuis deux ans au moins un emploi immédiatement inférieur et de même nature dans sa commune d'origine.

« Cette dispense de stage s'applique dans les mêmes conditions à l'agent nommé à un emploi supérieur et de même nature à l'intérieur de la même collectivité. »

Article premier *undecies* (nouveau).

L'article 507 du Code de l'administration communale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 507. — Par dérogation aux dispositions de l'article 504 et de l'article 504-1, les emplois de secrétaire général, secrétaire général adjoint, secrétaire de mairie, directeur géné-

ral des services techniques et de direction de services autres qu'administratifs peuvent être pourvus par la voie de recrutement direct parmi les personnes justifiant des conditions de diplômes ou de capacités fixées par l'arrêté du Ministre de l'Intérieur prévu à l'article 503. »

Article premier *duodecies* (nouveau).

Il est inséré dans le chapitre III du Titre premier du Livre IV du Code de l'administration communale un article 507-1 ainsi rédigé :

« Art. 507-1. — Pour faciliter la mobilité d'emploi du personnel communal, il est créé une bourse de l'emploi dont le fonctionnement est assuré dans des conditions fixées par décret.

« A cet effet, les maires déclarent les vacances qui viennent à se produire dans les emplois qui figurent sur la liste fixée à l'article 504 ainsi que dans certains emplois autres que ceux de début déterminés par arrêté du Ministre de l'Intérieur. »

Article premier *tredecies* (nouveau).

L'article 508 du Code de l'administration communale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 508. — Les dispositions en vigueur qui fixent pour certains emplois un mode spécial de nomination demeurent applicables. Le maire conserve la faculté de faire assermenter les agents nommés par lui à condition qu'ils soient agréés par le préfet ou le sous-préfet. »

Art. 2 A (nouveau).

Il est créé dans le chapitre III du Titre premier du Livre IV du Code de l'administration communale, une section II intitulée : « *Promotion sociale des personnels communaux* ».

Art. 2.

Il est inséré dans le chapitre III du Titre premier du Livre IV du Code de l'administration communale un article 508-1 ainsi rédigé :

« Art. 508-1. — En vue d'assurer la promotion sociale des agents soumis aux dispositions du présent titre et sous réserve qu'ils remplissent les conditions fixées par arrêté du Ministre de l'Intérieur, une certaine proportion des inscriptions effectuées sur les listes d'aptitude visées aux articles 504 et 504-1 ci-dessus leur est réservée.

« Le même arrêté détermine cette proportion pour chaque emploi de début par rapport aux inscriptions auxquelles il est procédé à la suite des recrutements autres que ceux opérés en application du présent article. »

Art. 2-1 (nouveau).

Il est inséré dans le chapitre III du Titre premier du Livre IV du Code de l'administration communale un article 508-2 ainsi rédigé :

« Art. 508-2. — Dans les limites résultant du nombre des inscriptions prononcées au titre des recrutements normaux et de ceux opérés en vertu de l'article 507 et dans la proportion fixée en application de l'article 508-1, les listes d'aptitudes visées aux articles 504 et 504-1 ci-dessus sont complétées, au titre de la promotion sociale :

« a) Pour les recrutements organisés par le Centre de formation des personnels communaux, par le président du jury du concours, sur proposition motivée des maires et des présidents de syndicats de communes pour le personnel, accompagnée de l'avis de la Commission paritaire compétente ;

« b) Pour les recrutements organisés à l'initiative d'une commune non affiliée au syndicat de communes pour le personnel, par le maire, après avis de la Commission paritaire communale ; dans ce cas, la nomination revêt un caractère obligatoire ;

« c) Pour les recrutements organisés à l'initiative d'un syndicat de communes pour le personnel, par le président du syndicat, sur proposition des maires intéressés et après avis de la Commission paritaire intercommunale.

« Les inscriptions prévues au présent article sont prononcées après examen des titres des candidats.

« Les listes d'aptitude définitives sont publiées par ordre alphabétique. »

Art. 2-2 (nouveau).

Il est inséré dans le chapitre III du Titre premier du Livre IV du Code de l'administration communale un article 508-3 ainsi rédigé :

« Art. 508-3. — Tout agent inscrit au titre de la promotion sociale sur une des listes d'aptitude prévues aux alinéas a et c de l'article 508-2 peut être recruté dans n'importe quelle commune au poste pour lequel il a été reconnu apte.

« L'inscription d'un agent au titre de la promotion sociale ne donne lieu à aucune mention particulière sur la liste d'aptitude. »

Art. 2 bis à 2 quater.

. *Supprimés*

Art. 3 A (nouveau).

Il est créé dans le chapitre III du Titre premier du Livre IV du Code de l'administration communale, une section III intitulée :

« *Formation des personnels communaux.* »

Art. 3.

Il est inséré dans le chapitre III du Titre premier du Livre IV du Code de l'administration communale un article 508-4 ainsi rédigé :

« Art. 508-4. — Il est créé un centre de formation des personnels communaux. Ce centre organise les concours d'accès aux emplois communaux énumérés par les arrêtés du Ministre de l'Intérieur visés à l'article 503.

« Toutefois, les communes ou les établissements publics communaux et intercommunaux peuvent, pour le recrutement à un emploi déterminé, décider d'organiser leur propre concours. Dans ce cas, le jury est présidé par le maire ou le président du syndicat et il est composé d'un représentant du centre, chargé de s'assurer de la conformité des programmes et de la régularité des épreuves, et de membres choisis par le président sur une liste dressée, chaque année, pour son ressort, par le tribunal administratif. En outre, le jury s'adjoit un représentant au moins de la catégorie du personnel communal pour le recrutement de laquelle le concours est organisé.

« A la demande du maire, ces concours sont organisés dans le cadre de la commune.

« Les conditions générales d'organisation des concours visés aux alinéas précédents sont fixées par décret.

« Le centre a également mission, en liaison avec les collectivités locales intéressées, de rechercher et de promouvoir les mesures propres à assurer la formation et le perfectionnement professionnel des agents communaux ; il dispense les enseignements nécessaires soit directement soit en passant des conventions avec des établissements qualifiés. »

Art. 3 bis (nouveau).

Il est inséré dans le chapitre III du Titre premier du Livre IV du Code de l'administration communale un article 508-5 ainsi rédigé :

« Art. 508-5. — Le centre de formation des personnels communaux est un établissement public intercommunal doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. »

Art. 4.

Il est inséré dans le chapitre III du Titre premier du Livre IV du Code de l'administration communale un article 508-6 ainsi rédigé :

« Art. 508-6. — Le centre de formation des personnels communaux est administré par un conseil d'administration de quinze à vingt-quatre membres composé ainsi qu'il suit :

« a) un tiers des sièges est attribué aux représentants élus des communes et des établissements publics intéressés ;

« b) le deuxième tiers est attribué aux représentants élus des personnels intéressés ;

« c) le tiers restant comprend :

« — deux représentants du Ministre de l'Intérieur ;

« — un représentant du Ministre de l'Education nationale ;

« — un représentant du Comité interministériel de la formation professionnelle et de la promotion sociale ;

« — le président de la Commission nationale paritaire du personnel communal.

« La représentation de l'administration peut être complétée par une ou plusieurs personnalités désignées par le Ministre de l'Intérieur en raison de leurs travaux ou de leur compétence en matière d'administration locale ou de formation.

« Le conseil d'administration élit son président parmi les représentants des maires. »

Art. 5.

Il est inséré dans le chapitre III du Titre premier du Livre IV du Code de l'administration communale un article 508-7 ainsi rédigé :

« Art. 508-7. — Les ressources du centre sont constituées par :

« — les cotisations obligatoires des communes et de leurs établissements publics intéressés, employant des agents à temps complet. Le montant de la cotisation par agent est fixée par délibération du conseil d'administration approuvée par le Ministre de l'Intérieur ;

« — les subventions des départements ;

« — les subventions versées au titre de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 relative à la formation professionnelle permanente ;

« — les redevances pour prestations de service ;

« — les dons et legs.

« Les cotisations des collectivités affiliées aux syndicats de communes pour le personnel sont perçues par l'intermédiaire de ces syndicats. »

Art. 6.

Il est inséré dans le chapitre III du Titre premier du Livre IV du Code de l'administration communale, un article 508-8 ainsi rédigé :

« Art. 508-8. — Le budget du centre est soumis à l'approbation du Ministre de l'Intérieur. »

Art. 7.

Il est inséré dans le chapitre III du Titre premier du Livre IV du Code de l'administration communale, un article 508-9 ainsi rédigé :

« Art. 508-9. — Le directeur et le directeur adjoint du centre sont nommés par le président après avis du conseil d'administration et avec l'agrément du Ministre de l'Intérieur.

« Les autres personnels permanents du centre bénéficient du statut du personnel communal. »

Art. 7 bis (nouveau).

L'article 495 du Code de l'administration communale est abrogé. Cette abrogation prend effet le 1^{er} janvier 1973.

Art. 7 ter (nouveau).

L'article 539 du Code de l'administration communale est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Les agents originaires des départements d'outre-mer exerçant soit en métropole, soit dans les départements d'outre-mer peuvent cumuler leur congé dans les mêmes conditions que les fonctionnaires d'Etat exerçant dans ces territoires. Ils bénéficient en matière de congé des mêmes avantages que ceux accordés aux fonctionnaires susvisés. »

Art. 8.

Des décrets fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

ANNEXE

CODE DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE

LIVRE IV

PERSONNEL COMMUNAL

TITRE PREMIER

Agents permanents à temps complet.

CHAPITRE III

Recrutement.

Article 500.

Sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent titre, le maire nomme à tous les emplois communaux pour lesquels les lois, décrets et ordonnances actuellement en vigueur ne fixent pas un mode spécial de nomination. Il suspend et révoque les titulaires de ces emplois. Il peut faire assermenter les agents nommés par lui, à condition qu'ils soient agréés par le préfet ou le sous-préfet.

Article 501.

(Abrogé et remplacé par l'article 3 du décret n° 62-544 du 5 mai 1962.)

Décret n° 62-544 du 5 mai 1962 (art. 3).

« Nul ne peut être nommé à un emploi communal :

« 1° S'il ne possède la nationalité française, sous réserve des incapacités prévues par le Code de la nationalité française ;

« 2° S'il ne jouit de ses droits civiques et s'il n'est de bonne moralité ;

« 3° S'il ne se trouve en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

« Toutefois, les conditions énumérées dans l'alinéa précédent n'excluent pas la nomination de jeunes Français âgés de plus de seize ans ;

« 4° S'il ne remplit les conditions d'aptitudes physiques exigées pour l'exercice de la fonction et s'il n'est reconnu soit indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou mentale, soit définitivement guéri.

« Les candidats doivent justifier de leur aptitude à remplir l'emploi qu'ils postulent.

« Des conditions d'aptitudes spéciales à certains emplois peuvent en outre être exigées. »

Article 502.

(Abrogé et remplacé par l'article 4 du décret n° 62-544 du 5 mai 1962.)

Décret n° 62-544 du 5 mai 1962 (art. 4).

« A l'exception des bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés et sauf pour les emplois prévus à l'alinéa premier de l'article 507 du Code de l'administration communale, nul ne peut être nommé à un emploi permanent à temps complet, dans les services communaux, s'il a dépassé trente ans au 1^{er} janvier de l'année en cours, pour les communes de plus de 2.500 habitants. Pendant une période de cinq ans, à compter de la date de publication du présent décret, une limite d'âge supérieure ne dépassant pas toutefois quarante ans peut être fixée par le conseil municipal ou par le comité du syndicat de communes (1).

« La limite d'âge est reculée d'une période égale à la durée des services militaires obligatoires ou à celle des empêchements à l'exercice de la fonction publique prévus par l'ordonnance du 15 juin 1945 modifiée; elle est également reculée de la durée des services accomplis en qualité de titulaire ou d'auxiliaire soit au compte de l'Etat soit au compte d'une collectivité locale. Cette limite d'âge est également reculée d'une année par enfant à charge au profit des pères et mères de famille (2).

« Toutefois, aucune limite d'âge n'est fixée pour le personnel enseignant dans les conservatoires de musique à caractère communal, de même que pour le personnel des écoles régionales des beaux-arts qui sont régies sur le plan communal. »

Article 503.

Sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent statut, le conseil municipal ou le comité du syndicat de communes prévu à l'article 493, suivant le cas, fixe par délibérations soumises à l'approbation préfectorale les conditions de recrutement pour l'accès aux différents emplois.

Le maire a la faculté de déterminer par arrêtés les modalités d'application des règles de recrutement qu'il juge opportunes.

Article 504.

(Abrogé et remplacé par l'article premier du décret n° 59-979 du 12 août 1959, modifié par le décret n° 62-814 du 16 juillet 1962.)

Décret n° 59-979 du 12 août 1959 (art. premier modifié).

« A l'exception des bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés titulaires d'un emploi de début à ce titre, nul ne peut être titularisé dans un emploi

(1) Décret n° 67-951 du 23 octobre 1967 :

« Pendant une période de trois ans à compter de la date d'application du présent décret, les conseils municipaux des communes de plus de 2.500 habitants et les comités des syndicats de communes peuvent à nouveau user de la faculté donnée par l'article 4 du décret n° 62-544 du 5 mai 1962 d'adopter une limite d'âge d'accès aux emplois supérieure à trente ans mais ne dépassant pas toutefois quarante ans. »

(2) Décret n° 70-508 du 15 juin 1970 portant application de l'article 31 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relatif au recrutement en vue de l'accomplissement du service national (Journal officiel du 18 juin 1970) :

« La limite d'âge est reculée, dans la limite de dix années, d'un temps égal à celui qui a été effectivement passé sous les drapeaux par les jeunes gens ayant souscrit un engagement pour accomplir des obligations militaires d'une durée supérieure à celle du service actif. »

permanent dans les services communaux s'il n'a été admis à un concours sur épreuves, à un concours sur titres ou à un examen d'aptitude et s'il n'a, dans tous les cas, effectué un stage d'un an dans l'emploi qu'il sollicite.

« Le stage ne peut être renouvelé que pour une seule année ; à son terme, une décision définitive doit être prise à l'égard de l'agent en cause.

« Les agents autres que ceux soumis aux dispositions du statut du personnel communal, détachés dans un emploi permanent communal, ne peuvent être titularisés dans cet emploi s'ils ne satisfont pas aux conditions prévues au chapitre III du Livre IV du Code de l'administration communale.

« Dans le cas où le syndicat de communes décide l'ouverture d'un concours inter-communal pour le recrutement de certains emplois, il est établie une liste d'aptitude arrêtée et publiée par le président du syndicat.

« L'ordre d'inscription ne s'impose pas à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui peut faire appel au candidat de son choix sur la liste d'aptitude. »

Article 505.

(Abrogé et remplacé par l'article 5 du décret n° 62-544 du 5 mai 1962 [1]).

Article 506.

(Abrogé et remplacé par l'article 2 du décret n° 59-979 du 12 août 1959 [2]).

Article 507.

Par dérogation aux dispositions de l'article 504 (alinéa premier), les emplois de secrétaire général, secrétaire général adjoint, ou secrétaire de mairie, directeur général des services techniques et de direction de services autres qu'administratifs peuvent être pourvus par la voie de recrutement direct parmi les personnes justifiant des conditions de diplômes ou de capacité qui sont fixées par l'arrêté du Ministre de l'Intérieur prévu à l'article 505.

Les agents recrutés dans ces conditions peuvent être dispensés de stage par le maire s'ils occupaient, au moment de leur nomination, un emploi équivalent dans l'une des administrations soumises au présent statut.

Article 508.

La nomination a un caractère conditionnel. Elle peut être annulée au cours de la période de stage à l'issue de laquelle est prononcée l'admission définitive dans les cadres municipaux. En cas d'insuffisance professionnelle, les agents ainsi recrutés peuvent être licenciés au cours du stage.

(1) Décret n° 62-544 du 5 mai 1962 (art. 5) :

« Un arrêté du Ministre de l'Intérieur fixe, après avis de la commission prévue à l'article 492 du Code de l'administration communale les titres, les diplômes et les programmes des concours ou examens exigés pour l'accès aux emplois dont il détermine les échelles de traitement en application de l'article 4 du décret n° 59-979 du 12 août 1959. »

(2) Décret n° 59-979 du 12 août 1959 (art. 2) :

« Peuvent être dispensés par le maire des conditions de diplômes, et éventuellement de stage, les candidats qui justifient avoir exercé pendant trois ans comme titulaire un emploi immédiatement inférieur dans une des collectivités visées à l'article 477 du Code.

« Peuvent en outre être dispensés de concours, examens et stages les candidats qui justifient avoir exercé pendant deux ans au moins un emploi équivalent dans une des collectivités visées à l'article 477 du Code où les conditions de recrutement sont identiques à celles de la nouvelle collectivité. »

Le congé de maladie n'entre pas en ligne de compte pour la durée du stage.

La période du stage entre en ligne de compte pour l'avancement et pour la retraite, après validation conformément au règlement de la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales.

Lorsqu'un des agents visés aux articles 506 et 507, alinéa premier, n'a pas été dispensé du stage, il est mis en position de détachement pendant la durée de celui-ci.

L'agent stagiaire ayant la qualité de titulaire dans un autre cadre est réintégré dans l'emploi qu'il occupait dans son cadre d'origine lorsqu'il n'est pas titularisé en fin de stage.

CHAPITRE IV

Rémunération et effectifs.

Article 509.

[Loi n° 69-1137 du 20 décembre 1969 (art. premier).]

« La rémunération des agents communaux comprend le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, les prestations familiales obligatoires ainsi que toutes autres indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire et ayant le caractère de complément de traitement. »

Article 510 (1).

[Loi n° 69-1137 du 20 décembre 1969 (art. 2).]

« Les dispositions relatives à la valeur du traitement correspondant à l'indice de base des fonctionnaires de l'Etat, de l'indemnité de résidence, des prestations familiales, du supplément familial de traitement, ainsi que de toutes autres indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire et ayant le caractère de complément de traitement sont applicables de plein droit aux agents communaux.

« Tout titulaire d'un emploi communal doté d'une échelle indiciaire fixée par arrêté du Ministère de l'Intérieur, après avis du Ministre de l'Economie et des Finances et de la Commission nationale paritaire prévue à l'article 492, doit bénéficier de cette échelle. »

Article 511.

L'échelon le plus bas de la première catégorie des emplois communaux doit comporter un traitement net qui ne peut être inférieur à 120 % du minimum vital.

En aucun cas la rémunération totale de l'agent célibataire débutant, titulaire et employé à temps complet, ne peut être inférieure au salaire minimum interprofessionnel garanti.

(1) Décret n° 59-979 du 12 août 1959 (art. 4) :

« Le Ministre de l'Intérieur, après avis de la commission prévue à l'article 492 du Code, établit à titre indicatif un tableau type des emplois communaux compte tenu de l'importance respective des différentes communes. »

« Les conseils municipaux déterminent l'effectif des différents emplois communaux ainsi que les échelles de traitement des personnels, autres que celles visées à l'article 510 du Code ; les délibérations relatives aux dites échelles sont soumises à l'approbation dans les conditions prévues à l'article 48 du Code (art. premier de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970). »

Article 512.

Le supplément familial de traitement fait l'objet d'une compensation dans les conditions prévues aux articles 605 et suivants.

Article 513.

Des avantages accessoires peuvent être accordés à titre exceptionnel, notamment pour travaux pénibles ou insalubres. Des primes de rendement ou des indemnités pour travaux supplémentaires peuvent également être attribuées à des agents du personnel communal.

Ces avantages et ces primes sont déterminés selon la procédure suivie pour les échelles de traitement et salaires.

Article 514.

Les rémunérations allouées par les communes à leurs agents ne peuvent en aucun cas dépasser celles que l'Etat attribue à ses fonctionnaires remplissant des fonctions équivalentes.

CHAPITRE V

Notation et avancement.

Section I. — NOTATION

Article 515.

Il est attribué chaque année à tout agent en activité une note chiffrée accompagnée d'une appréciation écrite exprimant sa valeur professionnelle.

Le maire note les agents après avis du chef de service et du secrétaire général.

Les notes chiffrées ainsi attribuées sont obligatoirement portées à la connaissance des intéressés et des commissions paritaires visées aux articles précédents. Celles-ci peuvent, à la requête de l'intéressé, proposer au maire la révision de la note attribuée. Dans ce cas, communication doit être faite à la commission de tous les éléments d'information utiles.

Toutefois, les notes ne peuvent être communiquées aux agents des catégories inférieures à celle de l'intéressé.

Les éléments pour la détermination des notes sont fixés par la commission prévue à l'article 492.

Article 516.

Il est établi pour chaque agent soumis au présent statut une fiche annuelle de notes annexée au dossier et comportant des indications prévues à l'article précédent.

Article 517.

Loi n° 69-1137 du 20 décembre 1969 (art. 4).

« Il est procédé, sur le plan départemental, par la commission paritaire intercommunale, à une péréquation générale des notes.

« Un représentant du maire et un représentant du personnel désignés par chaque commission paritaire communale participent avec voix délibérative aux travaux de péréquation. »

Section II. — AVANCEMENT

Article 518.

L'avancement des agents soumis au présent statut comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade.

Il a lieu d'échelon à échelon et de grade à grade.

Article 519.

Loi n° 65-560 du 10 juillet 1965 (art. 2).

« L'avancement d'échelon se traduit par une augmentation de traitement. Il est fonction à la fois de l'ancienneté et de la notation de l'agent.

« Le maximum et le minimum du temps susceptible d'être passé dans chaque échelon sont fixés, pour chaque catégorie d'emplois, par arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre d'Etat chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer, après avis de la commission prévue à l'article 492 du présent Code. »

Loi n° 69-1137 du 20 décembre 1969 (art. 3).

« L'avancement d'échelon à l'ancienneté maximum est accordé de plein droit. L'avancement d'échelon à l'ancienneté minimum peut être accordé par le maire, après avis de la commission paritaire compétente, aux agents auxquels a été attribuée une note supérieure à la note moyenne obtenue par les agents du même grade dans les conditions prévues à l'article 517; lorsque l'agent est seul de son grade, dans le département, l'avancement d'échelon à l'ancienneté minimum peut être accordé par le maire au vu de la note attribuée et après avis de la commission paritaire compétente. »

Article 520.

(Abrogé, remplacé et complété par les articles 6, 7, 8 et 8 bis du décret n° 62-544 du 5 mai 1962.)

Décret n° 62-544 du 5 mai 1962.

Article 6.

« L'avancement de grade a lieu exclusivement au choix d'après la liste d'aptitude dressée selon les dispositions prévues à l'article 523 du Code de l'administration communale.

« Le Ministre de l'Intérieur fixe l'ancienneté minimum exigée pour l'accès aux emplois dont il détermine les échelles de traitement maximum.

Article 7.

« L'agent promu ou recruté dans un autre emploi de sa commune ou d'une autre collectivité est classé, dans son nouveau grade, à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont il bénéficiait dans son ancien grade.

« Dans la limite de l'ancienneté maximum exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, il conserve l'ancienneté d'échelon acquise dans le précédent grade lorsque sa nomination ne lui apporte pas une augmentation de traitement au moins égale à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans le précédent emploi.

« Lorsqu'il avait atteint l'échelon le plus élevé de son ancien grade, il conserve son ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et dans les mêmes limites si sa nomination ne se traduit pas pour lui par un avantage pécuniaire au moins égal à celui que lui avait procuré son accession à cet échelon.

Décret n° 70-1335 du 23 décembre 1970 complétant l'article 7 du décret du 5 mai 1962.

« Art. 1^{er}. — Les agents occupant un emploi situé au niveau de la catégorie B des fonctionnaires de l'Etat qui ont été classés dans le corps suivant les règles fixées par l'article 7 du décret modifié du 5 mai 1962 susvisé ont, dans le délai de trois mois (1) à compter de la date de publication du présent décret, la faculté de renoncer à la date d'effet de leur nomination si celle-ci est antérieure au 1^{er} janvier 1970, pour y voir substituée la date d'effet du présent décret, si l'application à cette dernière date des dispositions dudit article 7 du décret du 5 mai 1962 précité à la situation qu'ils auraient eue dans leur emploi d'origine, au cas où ils y seraient demeurés, leur confère une amélioration de situation.

« Leur ancienneté de service dans le nouvel emploi continue toutefois d'être décomptée à partir de la date à laquelle ils y ont accédé.

« Art. 2. — Des arrêtés du Ministre de l'Intérieur pourront autoriser, sur la base du principe fixé à l'article précédent, la révision des carrières des agents mentionnés audit article au 1^{er} janvier de chaque année énumérée à l'article 2 de l'arrêté du 25 mai 1970.

« Art. 3. — Le présent décret prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1970. »

Article 8.

Décret n° 70-774 du 26 août 1970 (art. 1^{er}).

« Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, l'agent promu ou recruté dans sa commune ou une autre collectivité dans un des emplois d'exécution dont la liste sera fixée par arrêté du Ministre de l'Intérieur est maintenu dans son nouveau grade à l'échelon auquel il était parvenu dans son précédent grade.

« Lorsque la nomination ou promotion à l'échelon déterminé par application de la disposition de l'alinéa précédent a pour résultat d'accorder aux intéressés un gain excédant 60 points indiciaires bruts, elle est prononcée à l'échelon inférieur le plus voisin, tel que ce gain n'excède pas le chiffre précité. Toutefois, en cas de nomination ou de promotion à certains emplois déterminés par l'arrêté précité, ce gain indiciaire maximum est porté à 75 points bruts.

(1) Délai prorogé aux années 1971 et 1972 par arrêté du 6 janvier 1972 (*Journal officiel* du 21 janvier).

« Si la nomination, prononcée dans les conditions prévues à l'alinéa premier, a pour effet d'attribuer à l'intéressé un traitement inférieur à celui dont il bénéficiait dans son ancien grade, elle est prononcée à l'échelon comportant un traitement égal ou immédiatement supérieur.

« L'intéressé conserve, dans la limite de l'ancienneté maximum de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de son nouvel emploi, l'ancienneté d'échelon qu'il avait acquise dans l'emploi antérieur.

« Dans le cas où l'application des dispositions du présent article aboutit à classer dans un même échelon des agents appartenant à deux ou plusieurs échelons successifs d'un même grade, ces agents sont rangés dans cet échelon d'après les modalités suivantes :

« 1° Lorsque les intéressés appartiennent à deux échelons successifs, seuls les agents issus du plus élevé de ces échelons conservent, dans la limite prévue au troisième alinéa ci-dessus, l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade antérieur ;

« 2° Lorsque les intéressés appartiennent à plusieurs échelons successifs, seuls les agents issus des deux échelons les plus élevés bénéficient, dans leur nouvel échelon, d'une ancienneté déterminée conformément aux indications du tableau ci-dessous :

ECHELON dans le grade antérieur.	ANCIENNETE D'ECHELON dans le nouveau grade.
Agent issu de l'échelon le plus élevé.	Ancienneté d'échelon acquise dans le grade antérieur majorée de la moitié de la durée maximum de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur du nouveau grade, l'ancienneté totale ne pouvant excéder cette durée maximum.
Agent issu de l'échelon immédiatement inférieur.	Ancienneté d'échelon acquise dans le grade antérieur dans la limite de la moitié de la durée maximum de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur du nouveau grade.

Décret n° 70-774 du 26 août 1970 complétant l'article 8 du décret du 5 mai 1962, modifié par le décret du 26 août 1970.

« Art. 3. — Pendant une période de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 1970, le rang des agents communaux mentionnés au premier alinéa de l'article 8 modifié du décret susvisé du 5 mai 1962 est déterminé en prenant en considération, pour l'application des dispositions dudit article, l'échelonnement indiciaire qui leur sera applicable à partir du 1^{er} janvier 1974.

« Art. 4. — Les agents promus ou recrutés antérieurement au 1^{er} janvier 1970 par application des règles statutaires normales à l'un des grades ou emplois d'exécution dont la liste est fixée par arrêté du Ministre de l'Intérieur et qui sont reclassés dans les groupes de rémunération afférents à ces grades ou emplois ont la faculté, pendant les six mois suivant la publication du présent décret, de renoncer à la date d'effet de la nomination dont ils ont été l'objet pour y voir substituer la date du 1^{er} janvier 1970, si l'application à cette date des dispositions de l'article 8 modifié du décret susvisé du 5 mai 1962 à la situation qu'ils auraient eue dans leur grade d'origine au cas où ils y seraient demeurés leur confère une amélioration de situation. Leur ancienneté de service dans le grade ou l'emploi qu'ils occupent au 1^{er} janvier 1970 continue toutefois à être décomptée à partir de la date à laquelle ils y ont initialement accédé.

« Les reclassements opérés en application du présent article ne produiront effet pécuniaire qu'à compter du 1^{er} janvier 1970.

« Art. 5. — Le présent décret prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1970. »

Article 8 bis.

Décret n° 70-774 du 26 août 1970 (art. 2).

« Lorsque le recrutement à l'un des grades ou emplois visés au premier alinéa de l'article 8 ci-dessus, effectué selon les règles statutaires normales, concerne des agents communaux non titulaires, ceux-ci sont classés sur la base de la durée maximum de service exigée pour chaque avancement d'échelon en prenant en compte, à raison des trois quarts de leur durée, les services civils à temps complet qu'ils ont accomplis. Ce classement ne devra en aucun cas aboutir à des situations plus favorables que celles qui résulteraient d'un reclassement à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui perçu dans l'ancien emploi avec conservation de l'ancienneté d'échelon dans les conditions définies au quatrième alinéa de l'article 8 ci-dessus.

« Le présent article ne peut toutefois avoir pour conséquence de placer les intéressés dans une situation moins favorable que celle qui résulterait de l'application des dispositions statutaires qui fixent les conditions de nomination dans le corps auquel ils accèdent. »

Article 521.

La durée des périodes d'instruction militaire, de congés de maladie et, éventuellement, de congés d'allaitement, entre en ligne de compte pour l'avancement d'échelon et de grade. La durée des services militaires est également prise en considération conformément aux règles applicables en l'espèce aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 522.

(Abrogé et remplacé par l'article 9 du décret n° 62-544 du 5 mai 1962 [1].)

Article 523.

« Les listes d'aptitude sont communiquées chaque année, pour avis, à la commission paritaire communale ou intercommunale, suivant le cas. Celle-ci peut charger de l'examen des listes une sous-commission de six membres comprenant obligatoirement trois délégués du maire ou du bureau du syndicat de communes, suivant le cas, et trois représentants du personnel. La sous-commission choisit son président parmi les élus municipaux.

« En aucun cas, un agent ne peut être appelé à donner son avis sur l'avancement d'un agent d'une catégorie supérieure à la sienne.

« La commission paritaire ou la sous-commission peut s'adjoindre des techniciens n'ayant que voix consultative.

« Les listes d'aptitude comprennent un nombre de candidats égal au nombre d'emplois susceptibles de devenir vacants dans l'année, nombre majoré de 50 p. 100. Elles sont arrêtées par l'autorité investie du pouvoir de nomination. »

(1) Décret n° 62-544 du 5 mai 1962 (art. 9) :

« Lorsqu'un agent est affecté dans les conditions prévues à l'article 544 du Code de l'administration communale, sans avancement de grade, d'un service à un autre dans lequel son grade n'est pas prévu, il conserve, à titre personnel, le bénéfice de son grade et de son échelon. Il ne peut bénéficier, cependant, d'un avancement dans son ancien grade ni conserver les indemnités ou avantages accessoires qui y étaient attachés. »

CHAPITRE VI

Garanties disciplinaires.

Article 524.

« Les sanctions disciplinaires applicables au personnel communal sont les suivantes :

- 1° L'avertissement ou rappel à l'ordre ;
- 2° Le blâme avec inscription au dossier ;
- 3° La mise à pied jusqu'à un maximum de cinq jours ;
- 4° L'exclusion temporaire de fonction pour une durée qui ne peut excéder quinze jours ;
- 5° Le retard dans l'avancement ;
- 6° L'abaissement d'échelon ;
- 7° La rétrogradation ;
- 8° La mise à la retraite d'office ;
- 9° La révocation sans suspension des droits à pension, ou la révocation avec suspension des droits à pension.